
Dixième partie
Organes subsidiaires du Conseil
de sécurité : opérations de maintien
de la paix et missions politiques spéciales

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	498
I. Opérations de maintien de la paix	498
Note	498
Afrique	505
Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	505
Mission des Nations Unies au Libéria	505
Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	506
Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	508
Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	509
Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei	512
Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	513
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	514
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	515
Amériques	518
Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti	518
Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti	519
Asie	519
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan	519
Europe	520
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	520
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	520
Moyen-Orient	521
Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve	521
Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	521
Force intérimaire des Nations Unies au Liban	521
II. Missions politiques spéciales	522
Note	522
Afrique	525
Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée Bissau	525
Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale	526
Mission d'appui des Nations Unies en Libye	527
Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie	528
Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel	529

Amériques	531
Mission des Nations Unies en Colombie.....	531
Mission de vérification des Nations Unies en Colombie	531
Asie.....	532
Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan	532
Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale	533
Moyen-Orient	533
Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.....	533
Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban.....	534

Note liminaire

Article 29 de la Charte des Nations Unies

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28 du Règlement intérieur provisoire

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Le pouvoir de créer des organes subsidiaires est conféré au Conseil de sécurité par l'Article 29 de la Charte des Nations Unies et l'article 28 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. La dixième partie du présent supplément porte sur les décisions du Conseil relatives aux organes subsidiaires qu'il a créés sur le terrain pour l'exécution de ses fonctions en vertu de la Charte et qui étaient en activité en 2016 et 2017. Ces organes subsidiaires, ci-après dénommés « opérations de paix », se répartissent en deux catégories : les opérations de maintien de la paix (section I) ; les missions politiques spéciales (section II).

Les autres organes subsidiaires (comités, groupes de travail, organes d'enquête, tribunaux, commissions spéciales ; conseillers, envoyés, représentants et coordonnateurs spéciaux ; Commission de consolidation de la paix) sont examinés dans la neuvième partie. Les opérations de paix dirigées par des organisations régionales sont examinées à la huitième partie, consacrée à la coopération du Conseil avec les organisations régionales.

Dans la présente partie, les opérations de paix sont présentées par région, dans l'ordre dans lequel elles ont été créées. Les opérations qui ont succédé à d'autres opérations sont mentionnées immédiatement après celles-ci. Dans l'introduction de chaque section, des tableaux récapitulatifs offrent une description du mandat confié à chaque opération depuis sa création (tableaux 1, 2, 4 et 5) ainsi qu'une analyse des grandes tendances et de l'évolution de la situation au cours de la période considérée. Dans ces tableaux, les mandats des opérations sont présentés selon 21 catégories de tâches prescrites, qui renvoient au libellé des décisions du Conseil, et pas nécessairement à la structure ou aux activités de la mission proprement dites. Cette présentation par catégories vise à faciliter la lecture ; elle n'est aucunement liée à la pratique ou aux positions du Conseil de sécurité.

Les subdivisions de chaque section comportent un résumé des principales évolutions du mandat ou de la composition des différentes opérations qui ont découlé des décisions adoptées par le Conseil au cours de la période considérée. Pour connaître le mandat et la composition antérieures des missions, consulter les suppléments précédents du *Répertoire*.

I. Opérations de maintien de la paix

Note

La section I porte sur les décisions que le Conseil de sécurité a adoptées au cours de la période considérée concernant la création ou la clôture d'opérations de maintien de la paix, ainsi que la modification de leur mandat ou de leur composition.

Aperçu général des opérations de maintien de la paix en 2016 et 2017

Au cours de la période considérée de deux ans, le Conseil a supervisé 17 opérations de maintien de la paix¹, mis fin au mandat de deux opérations et créé une nouvelle opération en 2017. Sur l'ensemble des opérations supervisées, 9 étaient en Afrique, 2 dans les Amériques, 1 en Asie, 2 en Europe et 3 au Moyen-Orient.

Nouvelles opérations de maintien de la paix et mandats arrivés à expiration ou prolongés

Par ses résolutions [2284 \(2016\)](#) du 28 avril 2016 et [2333 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016, le Conseil a reconduit pour des périodes finales les mandats de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), respectivement jusqu'au 30 juin 2017 et au 30 mars 2018. Par sa résolution [2350 \(2017\)](#) du 13 avril 2017, le Conseil a renouvelé le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) pour une dernière période de six mois, jusqu'au 15 octobre 2017, et créé la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH), nouvelle mission de maintien de la paix chargée d'aider le Gouvernement haïtien à améliorer l'état de droit et à renforcer ses capacités en matière de paix et de justice. Le Conseil a également prorogé les mandats des missions de maintien de la paix suivantes : Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), Mission des Nations Unies au

Soudan du Sud (MINUSS), Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) et Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

Trois autres opérations, à savoir le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), ont conservé leur mandat à durée indéterminée, qui ne nécessite pas d'être prorogé.

Mandats des opérations de maintien de la paix et autorisation de recourir à la force

En 2016 et 2017, le Conseil a continué de reconnaître la nécessité d'examiner régulièrement toutes les activités de maintien de la paix de façon à en assurer l'efficacité, au moindre coût, en tenant compte de l'évolution de la situation sur le terrain², et a prié le Secrétaire général de procéder à des examens stratégiques ou à des évaluations de huit opérations de maintien de la paix, à savoir la MINUL, l'ONUCI, la MINUAD, la MONUSCO, la MINUSS, la MINUSCA, la MINUSTAH et l'UNFICYP³.

Les tableaux 1 et 2 donnent un aperçu des mandats des opérations de maintien de la paix en 2016 et 2017 ainsi que des différentes tâches prescrites par le Conseil. Y sont présentées : a) les tâches confiées par le Conseil dans les décisions qu'il a adoptées pendant la période considérée ; b) les tâches prescrites

² Voir, par exemple, résolutions [2295 \(2016\)](#), par. 12, [2351 \(2017\)](#), sixième alinéa, [2363 \(2017\)](#), par. 39, [2369 \(2017\)](#), quinzième alinéa, et [2373 \(2017\)](#), vingtième alinéa.

³ En ce qui concerne la MINUL, résolution [2308 \(2016\)](#), par. 3, en ce qui concerne l'ONUCI, résolution [2260 \(2016\)](#), par. 2, en ce qui concerne la MINUAD, résolution [2296 \(2016\)](#), par. 33, en ce qui concerne la MONUSCO, résolution [2348 \(2017\)](#), par. 51, en ce qui concerne la MINUSS, résolution [2327 \(2016\)](#), par. 32, en ce qui concerne la MINUSCA, résolution [2281 \(2016\)](#), par. 4, en ce qui concerne la MINUSTAH, résolution [2313 \(2016\)](#), par. 3, et, en ce qui concerne l'UNFICYP, résolution [2369 \(2017\)](#), par. 12.

¹ Pour se renseigner sur les décisions prises et l'examen de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », voir la section 27 de la première partie. Pour les débats relatifs à chaque opération de maintien de la paix, voir l'analyse par pays dans la première partie.

lors de périodes antérieures et reconduites par le Conseil au cours de la période considérée. On trouvera également dans ces tableaux les tâches confiées dans des décisions de périodes antérieures aux opérations de maintien de la paix ayant un mandat à durée indéterminée. Ces tableaux n'ont qu'une valeur indicative et ne reflètent aucunement la position ou le point de vue du Conseil en ce qui concerne le statut des mandats des missions sur le terrain concernées.

Au cours de la période considérée, le Conseil a réautorisé l'ONUCI, la MONUSCO, la MINUSS, la MINUSMA et la MINUSCA à recourir à la force⁴. Quatre autres missions, à savoir la MINUAD, la FISNUA, la MINUJUSTH et la FINUL, ont été autorisées ou réautorisées à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de certains éléments de leur mandat, par exemple pour protéger les civils, pour assurer la liberté de circulation et la protection du personnel et du matériel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires, pour faire en sorte que les zones d'opérations ne soient pas utilisées pour des activités hostiles et pour appuyer et développer les capacités des polices nationales⁵.

Le Conseil a continué de confier à la majorité des opérations de maintien de la paix les tâches suivantes : protection des civils, du personnel et des biens des Nations Unies et des travailleurs humanitaires ; facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire ; bons offices et appui aux processus politiques et de réconciliation ; surveillance et signalement des violations des droits de la personne et des atteintes à ces droits ; démilitarisation et maîtrise des armements. Comme lors des périodes précédentes, les mandats des quatre opérations de maintien de la paix créées avant les années 1970, à savoir la MINURSO, l'UNMOGIP, l'ONUST et la FNUOD, sont restés assez étroitement axés sur les tâches relatives à la surveillance des cessez-le-feu.

Pour ce qui est de modifier ou d'élargir des mandats, le Conseil a demandé aux trois missions ayant le plus large éventail de tâches, à savoir la MONUSCO, la MINUSMA et la MINUSCA, de donner la priorité à la protection des civils et du personnel et des biens des Nations Unies, à l'appui aux processus politiques et de réconciliation, à l'appui aux institutions étatiques (par la stabilisation et l'extension de l'autorité de l'État), à la promotion et à la protection des droits de l'homme et à l'aide humanitaire⁶. Il a en outre demandé à la MINUSMA et à la MINUSCA d'exécuter leur mandat de façon échelonnée⁷. En ce qui concerne le mandat de la MINUAD, le Conseil a appuyé la recommandation du Secrétaire général tendant à l'adoption d'une « double démarche » combinant des fonctions de maintien de la paix dans certaines régions et des activités de consolidation de la paix dans d'autres⁸.

Il a été demandé aux opérations de maintien de la paix faisant face à des conditions de sécurité complexes et instables de prendre des mesures « robustes » pour défendre leur mandat, notamment en ce qui concerne la protection des civils, du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires. La MONUSCO a eu pour tâche d'assurer une protection « efficace et dynamique » des civils, notamment en empêchant les groupes armés de commettre des violences contre la population, et la MINUSMA et la MINUSCA ont été respectivement chargées de prendre des « mesures actives et robustes » et de maintenir un « déploiement préventif et une présence mobile, flexible et robuste » pour protéger les civils⁹. Par ailleurs, le Conseil a décidé que la MINUSS aurait une Force de protection régionale autorisée, pour s'acquitter de son mandat, à user de « tous les moyens nécessaires », notamment en « prenant résolument des dispositions », le cas échéant, et à combattre tout acteur préparant ou menant des attaques contre des agents des Nations Unies qui assurent la protection des sites civils, d'autres locaux des Nations Unies, du

⁴ En ce qui concerne l'ONUCI, résolution 2284 (2016), par. 16, en ce qui concerne la MONUSCO, résolutions 2277 (2016), par. 34, et 2348 (2017), par. 33, en ce qui concerne la MINUSS, résolutions 2304 (2016), par. 4, 2326 (2016), par. 2, 2327 (2016), par. 7, et 2392 (2017), par. 1, en ce qui concerne la MINUSMA, résolutions 2295 (2016), par. 17, et 2364 (2017), par. 18, et, en ce qui concerne la MINUSCA, résolutions 2281 (2016), par. 2, 2301 (2016), par. 32, et 2387 (2017), par. 41.

⁵ En ce qui concerne la MINUAD, résolutions 2296 (2016), par. 5 et 18, et 2363 (2017), par. 14, en ce qui concerne la FISNUA, résolutions 2287 (2016), par. 9, 2318 (2016), par. 9, 2352 (2017), par. 11, et 2386 (2017), par. 11, en ce qui concerne la MINUJUSTH, résolution 2350 (2017), par. 12, et, en ce qui concerne la FINUL, résolution 2373 (2017), par. 14.

⁶ En ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2348 (2017), par. 34, en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2295 (2016), par. 19, et, en ce qui concerne la MINUSCA, résolutions 2301 (2016), par. 33, et 2387 (2017), par. 42.

⁷ En ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2364 (2017), par. 48 i), et, en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2301 (2016), par. 31.

⁸ Résolution 2363 (2017), par. 2.

⁹ En ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2348 (2017), par. 34 i) a), en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2295 (2016), par. 19 c) ii), et, en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2387 (2017), par. 42 a) ii).

personnel des Nations Unies ou des intervenants humanitaires¹⁰.

Soulignant qu'il importe d'adopter une approche globale de la protection des civils, le Conseil a demandé à la MINUAD, à la MINUSMA et à la MINUSCA de renforcer leurs moyens d'alerte rapide afin d'anticiper, d'écarter et de contrer les menaces, en mettant en œuvre des stratégies à l'échelle de la mission et en renforçant la coopération civilo-militaire¹¹. Quant à la MINUSS, elle a été expressément chargée de décourager et de prévenir les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre¹².

Le Conseil a continué de montrer qu'il était de la plus haute importance que les opérations de maintien de la paix appuient des processus politiques et de réconciliation sans exclusive, par exemple en demandant à la MINUSCA de renforcer son appui à un dialogue politique inclusif et d'accompagner les efforts des autorités nationales et locales visant à faire participer davantage les partis politiques, la société civile et les femmes au processus de paix¹³. En outre, la MINUL, la MONUSCO et la MINUSMA ont été chargées de concourir à la tenue d'élections et de référendums constitutionnels en application des accords de paix et à l'appui de la transition politique¹⁴.

La lutte contre l'impunité et l'appui aux mécanismes de justice transitionnelle ont continué d'occuper une place importante dans les mandats de plusieurs missions. Ainsi, il a été demandé à la

MINUSMA d'appuyer la création d'une commission d'enquête internationale et l'opérationnalisation de la Commission vérité, justice et réconciliation. La MINUSCA a été chargée de répertorier les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises en République centrafricaine depuis 2003, pour orienter les mesures de lutte contre l'impunité, et de fournir une assistance technique aux autorités s'agissant d'identifier les responsables de violations du droit international humanitaire et d'atteintes aux droits de l'homme, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites¹⁵. Le Conseil a également demandé à la MINUSS de suivre les cas de discours haineux et d'incitation à la violence, d'enquêter sur ces cas et d'en rendre compte, en coopération avec le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide¹⁶.

Pour ce qui est des questions transversales, le Conseil a chargé plusieurs missions, à savoir la MINUL, la MONUSCO, la MINUSMA et la MINUJUSTH, de tenir pleinement compte de la problématique femmes-hommes dans tous les aspects de leur mandat et de favoriser la participation des femmes aux processus politiques et de transition nationaux¹⁷. En outre, la MONUSCO et la MINUSCA ont eu pour nouvelle instruction d'être sensibles aux effets qu'avaient sur l'environnement les activités qu'elles menaient en exécution des tâches qui leur étaient confiées¹⁸.

¹⁰ Résolution 2304 (2016), par. 8 et 10 c).

¹¹ En ce qui concerne la MINUAD, résolution 2363 (2017), par. 15 a) i) à iii), en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2295 (2016), par. 19 c) ii) et 22, et, en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2301 (2016), par. 33 a) i), iii) et iv).

¹² Résolution 2327 (2016), par. 7 a) v).

¹³ Résolution 2387 (2017), par. 42 b) i) et ii).

¹⁴ En ce qui concerne la MINUL, résolution 2333 (2016), par. 12, en ce qui concerne la MONUSCO, résolutions 2277 (2016), par. 35 ii) c), et 2348 (2017), par. 34 ii) a), c) et d), et, en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2364 (2017), par. 8 et 20 a) iv) et b).

¹⁵ En ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2295 (2016), par. 19 a) iii), et, en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2301 (2016), par. 33 b) i), et 34 d) iv).

¹⁶ Résolution 2327 (2016), par. 7 b) iii).

¹⁷ En ce qui concerne la MINUL, résolution 2333 (2016), par. 8, en ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2348 (2017), par. 37, en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2295 (2016), par. 26, et, en ce qui concerne la MINUJUSTH, résolution 2350 (2017), par. 15.

¹⁸ En ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2348 (2017), par. 48, et, en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2387 (2017), par. 48.

**Tableau 1
Mandats des opérations de maintien de la paix (2016-2017) : Afrique**

Mandat	MINURSO	MINUL	ONUCI	MINUAD	MONUSCO	FISNUA	MINUSS	MINUSMA	MINUSCA
Chapitre VII		X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de l'emploi de la force			X	X	X	X	X	X	X
Surveillance du cessez-le-feu	X						X	X	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Mandat</i>	<i>MINURSO</i>	<i>MINUL</i>	<i>ONUCI</i>	<i>MINUAD</i>	<i>MONUSCO</i>	<i>FISNUA</i>	<i>MINUSS</i>	<i>MINUSMA</i>	<i>MINUSCA</i>
Coordination civilo-militaire				X	X		X	X	X
Démilitarisation et maîtrise des armements	X		X	X	X	X	X	X	X
Assistance électorale	X	X			X		X	X	X
Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité, sort des enfants en temps de conflit armé		X	X	X	X	X	X	X	X
Aide humanitaire	X		X	X			X	X	X
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Évaluation de l'incidence des activités de la mission					X			X	X
Processus politique	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Protection des civils	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Protection des travailleurs humanitaires et du personnel et des installations des Nations Unies, liberté de circulation du personnel et du matériel		X	X	X	X	X	X	X	X
Information		X	X		X			X	X
État de droit et questions judiciaires		X		X	X	X		X	X
Surveillance des conditions de sécurité, patrouilles, dissuasion		X	X	X	X	X	X	X	X
Réforme du secteur de la sécurité		X	X		X		X	X	X
Appui aux contingents			X		X			X	X
Appui à la police	X	X		X	X	X	X		X
Appui aux régimes de sanctions		X		X	X		X	X	X
Appui aux institutions de l'État		X	X	X	X		X	X	X

Abréviations : FISNUA, Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ; MINUAD, Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; MINUL, Mission des Nations Unies au Libéria ; MINURSO, Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ; MINUSCA, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ; MINUSMA, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ; MINUSS, Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; MONUSCO, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ; ONUCI, Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

Tableau 2
**Mandats des opérations de maintien de la paix (2016-2017) : Amériques, Asie, Europe
et Moyen-Orient**

<i>Mandat</i>	<i>MINUSTAH</i>	<i>MINUJUSTH</i>	<i>UNMOGIP</i>	<i>UNFICYP</i>	<i>MINUK</i>	<i>ONUST</i>	<i>FNUOD</i>	<i>FINUL</i>
Chapitre VII	X	X			X			
Autorisation de l'emploi de la force		X						X
Coordination civilo-militaire					X			
Surveillance du cessez-le-feu			X	X		X	X	X
Démilitarisation et maîtrise des armements	X							X
Assistance électorale	X							
Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité, sort des enfants en temps de conflit armé	X	X			X			
Aide humanitaire	X			X	X			X
Coopération et coordination internationales	X	X		X	X			X
Processus politique	X	X		X	X			
Protection des civils	X	X						X
Protection des travailleurs humanitaires et du personnel et des installations des Nations Unies, liberté de circulation du personnel et du matériel	X							X
Information	X							
État de droit et questions judiciaires	X	X						
Surveillance des conditions de sécurité, patrouilles, dissuasion								X
Réforme du secteur de la sécurité	X							
Appui aux contingents								X
Appui à la police	X	X		X	X			
Appui aux régimes de sanctions								
Appui aux institutions de l'État	X	X			X			X

Abréviations : FINUL, Force intérimaire des Nations Unies au Liban ; FNUOD, Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ; MINUJUSTH, Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti ; MINUK, Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ; MINUSTAH, Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ; ONUST, Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ; UNFICYP, Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ; UNMOGIP, Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan.

Effectifs autorisés des opérations de maintien de la paix

Comme le montre le tableau 3, au cours de la période considérée, le Conseil a modifié la composition de 11 opérations de maintien de la paix. Il a réduit les effectifs des composantes militaires ou de

police de la MINUL, de l'ONUCI, de la MINUAD, de la MONUSCO, de la FISNUA et de la MINUSTAH, augmenté ceux des composantes militaires ou de police de la MINUSS, de la MINUSMA, de la MINUSCA et de l'UNFICYP et autorisé un premier déploiement de personnel de police à la MINUJUSTH.

Tableau 3

Modifications de la composition des opérations de maintien de la paix (2016-2017)

<i>Mission</i>	<i>Modification de la composition</i>	<i>Résolution</i>
MINUL	L'effectif militaire a été ramené de 1 240 à 434 personnes, soit une compagnie aidée des unités de soutien appropriées, y compris les moyens aériens L'effectif de police a été ramené de 606 à 310 personnes, soit deux unités de police constituées et des policiers n'appartenant pas à des unités constituées	2333 (2016)
ONUCI	L'effectif militaire a été ramené de 5 437 à 4 000 personnes En vue de son retrait total au 30 avril 2017, la composante militaire a encore été réduite, de façon à compter 2 000 personnes au 31 août 2016 En ce qui concerne la composante de police, les policiers n'appartenant pas à des unités constituées ont vu leur nombre ramené de 500 à 250 en décembre 2016, puis ont été progressivement rapatriés avant le 30 avril 2017 ; trois des six unités de police constituées ont été rapatriées en mars et avril 2016 et les trois autres en mars et avril 2017	2260 (2016) 2284 (2016)
MINUAD	L'effectif militaire a été ramené de 15 845 à 11 395 personnes au 29 décembre 2017 et à 8 735 personnes au 30 juin 2018 L'effectif de police a été réduit, passant de 1 583 policiers et 13 unités de police constituées comprenant au maximum 140 personnes chacune à 2 888 policiers au 29 décembre 2017, membres d'unités de police constituées et policiers hors unités constituées confondus, puis à 2 500 policiers au 30 juin 2018, membres d'unités de police constituées et policiers hors unités constituées confondus	2363 (2017)
MONUSCO	L'effectif militaire a été ramené de 19 815 à 16 215 militaires et de 760 à 660 observateurs militaires et officiers d'état-major	2348 (2017)
FISNUA	L'effectif militaire a été ramené de 5 326 à 4 791 personnes	2352 (2017)
MINUSS	L'effectif militaire a été augmenté, passant de 13 000 à 17 000 personnes, y compris 4 000 pour la Force de protection régionale L'effectif de police a été augmenté, passant de 2 001 à 2 101 policiers, dont les policiers hors unités constituées, les membres d'unités de police constituées et 78 responsables des questions pénitentiaires	2304 (2016) 2327 (2016)
MINUSMA	L'effectif militaire a été porté de 11 240 à 13 289 personnes L'effectif de police a été porté de 1 440 à 1 920 personnes	2295 (2016)
MINUSCA	Dans la composante police, le nombre d'agents pénitentiaires a été porté de 40 à 108 L'effectif militaire a été porté de 10 750 à 11 650 personnes	2264 (2016) 2387 (2017)
MINUSTAH	Il a été décidé que le retrait de l'effectif de 2 370 militaires serait terminé au 15 octobre 2017	2350 (2017)

<i>Mission</i>	<i>Modification de la composition</i>	<i>Résolution</i>
	L'effectif de police a été ramené de 2 601 à 980 policiers appartenant à sept unités de police constituées et 295 policiers hors unités constituées, qui relèveraient de la MINUJUSTH à partir du 16 octobre 2017	
MINUJUSTH	Un effectif total de sept unités de police constituées (soit 980 personnes) et 295 policiers hors unités constituées a été autorisé	2350 (2017)
UNFICYP	L'effectif militaire a été porté de 860 à 888 personnes	2263 (2016)

Abréviations : FISNUA, Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ; MINUAD, Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; MINUJUSTH, Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti ; MINUL, Mission des Nations Unies au Libéria ; MINUSCA, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ; MINUSMA, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ; MINUSS, Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; MINUSTAH : Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ; MONUSCO, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ; ONUCI, Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ; UNFICYP, Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Afrique

Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a été créée le 29 avril 1991 par la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, conformément aux propositions de règlement acceptées par le Maroc et le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO). Elle a été chargée de surveiller le cessez-le-feu, de veiller à ce que les réfugiés puissent être rapatriés en sécurité et d'appuyer l'organisation d'un référendum libre et régulier¹⁹.

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions 2285 (2016) du 29 avril 2016 et 2351 (2017) du 28 avril 2017 relatives à la MINURSO. Conformément à la pratique établie, le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de la MINURSO, pour un an à chaque fois, la dernière prorogation en date courant jusqu'au 30 avril 2018²⁰, sans modifier le mandat de la Mission. Par sa résolution 2285 (2016), adoptée par 10 voix contre 2 avec 3 abstentions, le Conseil, déplorant que la capacité de la MINURSO de s'acquitter pleinement de son mandat ait été limitée,

l'essentiel de sa composante civile, y compris le personnel politique, ne pouvant exercer ses fonctions dans la zone d'opérations de la Mission, a souligné qu'il était urgent que la Mission puisse de nouveau exercer pleinement ses fonctions, a réaffirmé que les accords militaires conclus avec la MINURSO concernant le cessez-le-feu devaient être pleinement respectés et exhorté les parties à y adhérer pleinement, et a demandé à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de la Mission et de garantir une totale liberté de circulation et un accès immédiat au personnel des Nations Unies dans l'exécution de leur mandat²¹.

Mission des Nations Unies au Libéria

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) par sa résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003 afin, notamment, d'appuyer la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu libérien et le processus de paix, de protéger les civils et le personnel et le matériel des Nations Unies et d'appuyer la réforme du secteur de la sécurité²².

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions 2308 (2016) du 14 septembre 2016 et 2333 (2016) du 23 décembre 2016 relatives à la MINUL, ainsi que la résolution 2284 (2016) du

¹⁹ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, voir les suppléments précédents.

²⁰ Résolution 2285 (2016), par. 1, et résolution 2351 (2017), par. 1. Voir également la section I (La situation concernant le Sahara occidental) de la première partie.

²¹ Résolution 2285 (2016), avant-dernier alinéa et par. 2, 4 et 5.

²² Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria, voir les suppléments précédents.

28 avril 2016 relative notamment à la coopération entre la MINUL et l'ONUCI.

Par sa résolution 2308 (2016), agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUL, tel qu'énoncé dans la résolution 2239 (2015), pour une période de trois mois courant jusqu'au 31 décembre 2016, au lieu de le proroger pour un an comme il l'avait fait auparavant. Il a rappelé qu'il avait demandé au Secrétaire général d'organiser une mission d'évaluation au Libéria²³ et a affirmé qu'il était prêt à envisager, sur la base d'un examen de la capacité globale du Libéria d'assurer des conditions de stabilité et de sécurité sur le terrain, le retrait de la MINUL et le passage à une présence des Nations Unies à même de continuer à aider le Gouvernement à consolider la paix²⁴.

Dans sa résolution 2333 (2016), le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général du 15 novembre 2016 et des recommandations y figurant²⁵ et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte²⁶, a prorogé le mandat de la MINUL pour une dernière période de 15 mois courant jusqu'au 30 mars 2018 et réduit l'effectif militaire de la Mission de 1240 à 434 personnes et a réduit l'effectif de police autorisé de 606 à 310 personnes²⁷.

Pendant la période considérée, le mandat de la MINUL est resté centré sur la protection de la population civile, les conseils au gouvernement au sujet de la réforme de la police nationale, l'appui au gouvernement en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et de lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, la promotion d'une paix durable, la protection du personnel et du matériel des Nations Unies et l'appui aux efforts de stabilisation de la frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire au moyen de la coopération entre missions avec l'ONUCI²⁸.

En prévision de la fin du mandat de la MINUL, le Conseil lui a confié plusieurs tâches supplémentaires. Dans sa résolution 2333 (2016), le Conseil a prié le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria et Chef de la MINUL d'offrir ses bons offices aux autorités libériennes pour les aider à trouver une solution aux causes profondes du conflit, redynamiser les efforts de réconciliation, faire progresser les réformes constitutionnelles et institutionnelles, notamment celles des secteurs de l'état de droit et de la sécurité, lutter contre la violence sexiste et renforcer la confiance entre les citoyens libériens et les institutions et les mécanismes de l'État. Il a également autorisé la Mission à fournir au gouvernement un appui logistique pour les opérations afférentes aux élections présidentielles et législatives d'octobre 2017, notamment l'inscription sur les listes électorales²⁹. Il a aussi souligné que la problématique femmes-hommes devait être prise en compte dans l'exécution de tous les aspects du mandat de la MINUL³⁰.

Le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport énonçant un plan détaillé de consolidation de la paix, qui définisse le rôle du système des Nations Unies et des autres partenaires compétents à l'appui de la transition au Libéria. Il a également prié la MINUL de collaborer étroitement avec l'équipe de pays des Nations Unies en vue du retrait et de la liquidation de la Mission et du transfert de ses tâches³¹.

Le 24 juillet 2017, le Conseil a publié une déclaration de son président dans laquelle il s'est félicité du plan de consolidation de la paix présenté par le Secrétaire général³² et a demandé au gouvernement libérien, à la MINUL et à l'équipe de pays de continuer à agir en étroite coordination pour ce qui était du transfert des responsabilités en prévision du retrait et de la liquidation de la Mission³³.

Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

Par sa résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI). La mission était notamment autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, qui était d'observer et surveiller l'application de l'Accord général de cessez-

²³ Résolution 2239 (2015), par. 18.

²⁴ Résolution 2308 (2016), par. 1 et 3. Voir aussi la section 2 (La situation au Libéria) de la première partie.

²⁵ S/2016/968.

²⁶ La Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni se sont abstenus lors du vote, expliquant notamment que la situation au Libéria ne représentait plus une menace pour la paix et la sécurité internationales et que les tâches qu'il était envisagé de confier à la MINUL ne justifiaient pas l'adoption de la résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte ; voir S/PV.7851, p. 3 (Fédération de Russie), p. 4 (France) et p. 4 et 5 (Royaume-Uni).

²⁷ Résolution 2333 (2016), dix-septième alinéa et par. 10 et 16. Pour des informations sur les effectifs antérieurs de la MINUL, voir la résolution 2239 (2015), par. 15.

²⁸ Résolution 2333 (2016), par. 4 et 11 a) à e), et résolution 2284 (2016), par. 34.

²⁹ Résolution 2333 (2016), par. 4 et 12.

³⁰ Ibid., par. 8.

³¹ Ibid., par. 13.

³² S/2017/282, annexe.

³³ S/PRST/2017/11, premier et septième paragraphes.

le-feu du 3 mai 2003, d'aider au désarmement, la démobilisation, la réinsertion, le rapatriement et la réinstallation des combattants, de protéger les civils et le personnel et le matériel des Nations Unies, de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, d'appuyer le rétablissement de l'autorité de l'État, de fournir une assistance électorale, de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et d'aider à rétablir une présence policière civile et l'autorité du système judiciaire³⁴.

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions 2260 (2016) du 20 janvier 2016 et 2284 (2016) du 28 avril 2016 relatives à l'ONUCI. Dans sa résolution 2260 (2016), le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 2015³⁵, notamment des recommandations y figurant concernant le retrait de l'ONUCI, et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que l'effectif autorisé de la composante militaire serait réduit de 5437 à 4000 personnes avant le 31 mars 2016³⁶. Il a également rappelé qu'il avait demandé au Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 31 mars 2016, un rapport contenant des recommandations au sujet de la révision du mandat de l'ONUCI, de la réduction supplémentaire de ses effectifs et de sa possible clôture. Il a exprimé son intention d'examiner sans tarder lesdites recommandations, en tenant compte de la situation en Côte d'Ivoire³⁷.

Le Conseil, prenant note des recommandations du Secrétaire général³⁸ et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, par sa résolution 2284 (2016), a prorogé le mandat de l'ONUCI pour une période finale de 14 mois courant jusqu'au 30 juin 2017³⁹. Il a également approuvé le plan de retrait du Secrétaire général prévoyant une réduction progressive de l'effectif des composantes militaire et de police, le retrait total de ce personnel devant être achevé avant le 30 avril 2017, ainsi qu'une réduction progressive de l'effectif de la composante civile jusqu'à la fermeture de la mission le 30 juin 2017⁴⁰.

Dans sa résolution 2284 (2016), le Conseil a décidé que, jusqu'au 30 avril 2017, l'ONUCI s'acquitterait du mandat suivant : a) aider les forces de sécurité ivoiriennes à protéger les civils en cas de dégradation des conditions de sécurité ; b) fournir un soutien et un appui politiques aux autorités ivoiriennes dans l'action qu'elles mènent pour s'attaquer aux causes profondes du conflit et consolider la paix ; c) conseiller le Gouvernement et l'aider à appliquer sa stratégie nationale de réforme du secteur de la sécurité et à faire face aux problèmes de sécurité aux frontières ; d) contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme ; e) faciliter la fourniture de l'aide humanitaire ; f) concourir à l'action d'ensemble menée en vue de promouvoir une paix durable ; g) protéger le personnel et le matériel des Nations Unies. Le Conseil a autorisé l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, jusqu'au 30 avril 2017⁴¹.

Après le retrait du personnel en uniforme, le Conseil a chargé l'ONUCI d'achever sa clôture et de prendre les dernières dispositions pour passer le relais au Gouvernement ivoirien et à l'équipe de pays des Nations Unies, notamment en continuant d'assurer la médiation politique qui pourrait être nécessaire, du 1^{er} mai au 30 juin 2017. Il a encouragé l'ONUCI, le Gouvernement ivoirien, l'équipe de pays des Nations Unies et les partenaires bilatéraux et multilatéraux à définir les contours du soutien de la communauté internationale à la Côte d'Ivoire, en particulier en ce qui concernait le transfert des fonctions résiduelles exercées par l'Opération, et dont la nécessité s'imposerait après le retrait de celle-ci ; Il a prié l'ONUCI de collaborer étroitement avec l'équipe de pays des Nations Unies afin de préparer plus activement la clôture de la mission, en renforçant la coordination des programmes dans le cadre du transfert des tâches dont s'acquittait encore la Mission, et d'intensifier les activités de l'équipe de pays des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement ivoirien à renforcer les capacités de ses institutions, en particulier dans les domaines du retour des réfugiés, des réformes de sécurité, des droits de l'homme et de la cohésion sociale⁴².

Le 30 juin 2017, à l'occasion de la clôture de l'ONUCI, le Conseil a publié une déclaration de son président dans laquelle il a dit qu'il appréciait la contribution importante de l'Opération à la promotion de la paix, de la stabilité et du développement en Côte d'Ivoire au cours de ses 13 années d'existence⁴³.

³⁴ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, voir les suppléments précédents.

³⁵ S/2015/940.

³⁶ Résolution 2260 (2016), deuxième alinéa et par. 1. Pour plus d'informations sur le précédent effectif maximum autorisé de la composante militaire de l'ONUCI, voir la résolution 2226 (2015), par. 23 et 24.

³⁷ Résolution 2260 (2016), par. 2. Voir aussi la section 9 (La situation en Côte d'Ivoire) de la première partie.

³⁸ Voir S/2016/297.

³⁹ Résolution 2284 (2016), deuxième alinéa et par. 14.

⁴⁰ Ibid., par. 17, 18, 22 et 23.

⁴¹ Ibid., par. 15 a) à g) et 16.

⁴² Ibid., par. 18 à 20.

⁴³ S/PRST/2017/8, cinquième paragraphe.

Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) par sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, dans laquelle il a autorisé l'Opération à prendre toutes les mesures requises pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour, pour protéger le personnel et le matériel des Nations Unies et les civils et pour assurer la sécurité et la libre circulation de son personnel et des agents humanitaires⁴⁴.

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions 2296 (2016) du 29 juin 2016 et 2363 (2017) du 29 juin 2017 relatives à la MINUAD. Le Conseil a prorogé le mandat de l'Opération à deux reprises, pour un an à chaque fois, la dernière extension courant jusqu'au 30 juin 2018⁴⁵.

Par sa résolution 2296 (2016), le Conseil a prorogé le mandat de la MINUAD défini dans la résolution 1769 (2007). Il a réaffirmé, compte tenu du peu de progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés et de l'insécurité persistante au Darfour⁴⁶, les priorités stratégiques révisées de la MINUAD énoncées dans la résolution 2148 (2014), à savoir : la protection des civils, la facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire et la sécurité et la sûreté du personnel humanitaire ; la médiation entre le Gouvernement soudanais et les mouvements armés non signataires sur la base du Document de Doha pour la paix au Darfour ; l'appui au règlement des conflits communautaires par la médiation. Il a demandé à la mission d'utiliser au mieux ses capacités, en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres acteurs, pour appliquer sa stratégie globale intégrée de protection des civils et de collaborer avec le Gouvernement soudanais, l'équipe de pays des Nations Unies et la société civile afin de mettre au point un plan d'action pour la prévention et le règlement des conflits intercommunautaires dans chaque État du Darfour⁴⁷.

Le Conseil a noté que certaines composantes du mandat de la MINUAD, telles que décrites dans le rapport du Secrétaire général et du Président de la

Commission de l'Union africaine⁴⁸, n'avaient plus lieu d'être ou seraient prises en charge peu de temps après par des entités mieux à même de s'en occuper⁴⁹. Il a fait référence spécifiquement à des tâches comme aider à promouvoir l'état de droit au Darfour, notamment en apportant un appui au renforcement d'un système judiciaire et d'un système pénitentiaire indépendants⁵⁰, soutenir les efforts déployés par le Gouvernement soudanais pour maintenir l'ordre public et renforcer les capacités des services de police soudanais⁵¹ ou encore aider à développer les services de police au Darfour⁵².

S'agissant de la mise au point d'une stratégie de sortie pour la MINUAD conformément aux objectifs de la mission, le Conseil a prié le Secrétaire général de formuler des recommandations sur les mesures concrètes qui devaient être prises par toutes les parties soudanaises, avec l'appui de l'Opération, afin de réaliser des progrès tangibles vers la réalisation des objectifs⁵³. Le 28 octobre 2016, dans une lettre adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général a proposé que l'Union africaine et l'ONU entreprennent un examen stratégique conjoint de la MINUAD qui permette de formuler des recommandations sur les priorités et la configuration de l'Opération⁵⁴.

Dans sa résolution 2363 (2017), le Conseil a pris note des recommandations formulées par le Secrétaire général et la Présidente de la Commission de l'Union africaine⁵⁵ et appuyé la recommandation tendant à l'adoption d'une double démarche consistant d'une part à mettre l'accent sur le maintien de la paix dans la région du Jebel Marra, et d'autre part à se concentrer, dans d'autres régions du Darfour qui n'ont pas connu d'affrontements récents, sur la consolidation de la paix. Dans la région du Jebel Marra, la priorité serait donnée à la protection militaire, à l'enlèvement des restes explosifs de guerre et aux secours d'urgence. Dans les autres zones, la Mission se concentrerait sur la stabilisation de la situation, l'appui à la police et l'aide au renforcement des institutions garantes de l'état de droit, en plus de la protection des civils, de la médiation des conflits intercommunautaires et du suivi des questions liées à la réforme du secteur de la sécurité⁵⁶.

⁴⁴ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, voir les suppléments précédents.

⁴⁵ Résolution 2296 (2016), par. 1, et résolution 2363 (2017), par. 1.

⁴⁶ Voir également la section 11 (Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud) de la première partie.

⁴⁷ Résolution 2296 (2016), par. 2, 4 et 15.

⁴⁸ Voir S/2007/307/Rev.1.

⁴⁹ Résolution 2296 (2016), par. 3.

⁵⁰ S/2007/307/Rev.1, par. 54 g) et 55 c) iv).

⁵¹ Ibid., par. 55 b) x).

⁵² Ibid., par. 55 c) iii).

⁵³ Résolution 2296 (2016), par. 33.

⁵⁴ S/2016/915, annexe, par. 21.

⁵⁵ Voir S/2017/437.

⁵⁶ Résolution 2363 (2017), par. 2. Voir également S/2017/437, par. 49 à 51.

Le Conseil a réaffirmé, toujours dans sa résolution 2363 (2017), les priorités stratégiques de la MINUAD telles qu'énoncées dans la résolution 2296 (2016) et lui a confié des tâches supplémentaires⁵⁷. Le Conseil a prié l'Opération, dans le cadre de ses activités de protection des civils, de recenser et signaler les menaces et les attaques dirigées contre des civils et de renforcer la coopération civilo-militaire ; d'appuyer le renforcement des capacités des institutions des droits de l'homme, de la justice transitionnelle et des institutions de justice pénale ; et d'aider le Gouvernement à trouver une solution pérenne au problème du retour volontaire des déplacés⁵⁸. Il a également prié l'Opération d'apporter un appui technique et logistique aux dispositifs locaux de règlement des différends, en précisant que les plans visant à résoudre les conflits intercommunautaires devaient être centrés sur la lutte contre les causes profondes des conflits⁵⁹. En ce qui concerne l'appui au processus politique, le Conseil a prié l'Opération d'appuyer le processus de paix engagé au Soudan sous la houlette du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, en coordination et en collaboration avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, et d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour et du Document de Doha pour la paix au Darfour, et plus particulièrement des dispositions relatives aux retours, au dialogue interne, à la justice, à la réconciliation et aux terres⁶⁰.

Le Conseil a demandé à la MINUAD de veiller à ce que ses composantes civile et de police travaillent ensemble de manière intégrée et à encouragé l'Opération, l'équipe de pays des Nations Unies et les autres entités des Nations Unies opérant au Darfour à renforcer l'intégration. Le Conseil a également exhorté les missions des Nations Unies présentes dans la région, notamment la MINUAD, la FISNUA, la MINUSS, la MANUL et la MINUSCA, à travailler en étroite coordination⁶¹.

En application des recommandations du Secrétaire général et de la Présidente de la Commission, le Conseil, toujours dans sa résolution 2363 (2017), a décidé de réduire l'effectif maximum autorisé de la MINUAD de 15 845 à 11 395 militaires. L'effectif maximum autorisé de policiers a également été réduit : précédemment de 1583 policiers plus 13 unités de police constituées (pouvant regrouper jusqu'à

140 membres chacune), il a été ramené à 2 888 policiers (membres d'unités de police constituées et policiers hors unités constituées confondus)⁶². Il a également décidé que l'effectif maximum serait ramené à 8 735 militaires et 2 500 policiers, au 30 juin 2018 au plus tard, à moins qu'il n'en décide autrement à la lumière des conclusions d'une évaluation devant lui être remise le 1^{er} janvier 2018⁶³.

Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

Le Conseil de sécurité a créé la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) le 28 mai 2010, par sa résolution 1925 (2010) adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour prendre la suite de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo⁶⁴. La MONUSCO a été autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat de protection tel qu'il est défini dans la résolution et a été chargée, entre autres, de protéger les civils et de soutenir les activités de stabilisation et de consolidation de la paix menées par le Gouvernement.

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté les résolutions ci-après concernant la MONUSCO : 2277 (2016) du 30 mars 2016, 2293 (2016) du 23 juin 2016, 2296 (2016) du 29 juin 2016, 2348 (2017) du 31 mars 2017 et 2360 (2017) du 21 juin 2017. Le Conseil a prorogé le mandat de la Mission à deux reprises, pour un an à chaque fois, la dernière extension courant jusqu'au 31 mars 2018⁶⁵.

Dans sa résolution 2277 (2016), agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a décidé que les priorités stratégiques de la MONUSCO seraient de contribuer à :

- la protection des civils, grâce à une approche globale intégrant toutes les composantes de la Mission et consistant notamment à réduire la menace que représentent les groupes armés congolais et étrangers ;
- la stabilisation de la situation, grâce à la mise en place d'institutions étatiques opérationnelles,

⁶² Ibid., par. 5. Pour plus d'informations sur les effectifs antérieurs de la MINUAD, voir la résolution 2173 (2014), par. 4.

⁶³ Résolution 2363 (2017), par. 6 et 7.

⁶⁴ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, voir les suppléments précédents.

⁶⁵ Résolutions 2277 (2016), par. 24, et 2348 (2017), par. 26.

⁵⁷ Résolution 2363 (2017), par. 10 et 15.

⁵⁸ Ibid., par. 15 a) ii), vii) et xiii).

⁵⁹ Ibid., par. 15 a) viii) et 15 c) i) et ii).

⁶⁰ Ibid., par. 15 b) i), ii) et iv).

⁶¹ Ibid., par. 11 et 19.

professionnelles et responsables et grâce à l'appui à la création de conditions propices à la tenue d'élections pacifiques et crédibles dans les délais prévus. Le Conseil a autorisé la Mission à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat, en vue d'atteindre ces objectifs⁶⁶.

Le Conseil a décidé que dans le cadre de son mandat, la MONUSCO se verrait confier des tâches prioritaires, notamment de constater et signaler les violations des droits de l'homme, de signaler tout rétrécissement de l'espace politique et tout acte de violence commis dans le cadre des élections et de fournir une assistance technique et un soutien logistique pour la révision des listes électorales⁶⁷. La Mission a également été chargée d'offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le cadre de l'application de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation et de diriger les activités de coordination et de suivi de la Stratégie⁶⁸. Le Conseil a autorisé la Mission à offrir son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de l'application de toutes les recommandations applicables à la réforme des secteurs de la justice et de l'administration pénitentiaire, y compris en ce qui concerne la lutte contre l'impunité⁶⁹. Le Conseil a demandé que les opérations conjointes des Forces armées de la République démocratique du Congo et de la Mission reprennent de toute urgence pour neutraliser les groupes armés⁷⁰.

Après que les acteurs politiques congolais aient signé l'Accord politique global et inclusif le 31 décembre 2016, le Conseil a adopté, à l'unanimité et en vertu du Chapitre VII, la résolution 2348 (2017)⁷¹, dans laquelle il a décidé que les priorités stratégiques de la MONUSCO seraient de contribuer à la protection des civils, telle que définie dans la résolution, et d'appuyer l'application de l'accord du 31 décembre 2016 et le processus électoral⁷².

Le Conseil a réaffirmé que la Mission devrait effectuer un certain nombre de tâches prioritaires en lien avec ces objectifs stratégiques, telles qu'énoncées dans la résolution 2277 (2016), et lui a confié d'autres responsabilités. Il a en particulier chargé la

MONUSCO, en coordination avec les partenaires régionaux et internationaux, de fournir un appui technique et politique aux institutions nationales compétentes dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord du 31 décembre 2016, afin de favoriser la réconciliation et la démocratisation et d'ouvrir la voie à la tenue d'élections avant la fin de l'année 2017, et de contribuer à la formation de la police nationale en vue d'assurer la sécurité des élections⁷³.

En ce qui concerne la protection des civils, le Conseil a chargé la Mission d'assurer une protection efficace et dynamique des civils, notamment en empêchant les groupes armés de commettre des violences contre la population et en appuyant ou engageant des initiatives de médiation locale. Il l'a également chargée de garantir une protection efficace des civils, y compris à l'appui des opérations menées par la brigade d'intervention pour neutraliser des groupes armés et dans les zones où ces groupes ont été neutralisés⁷⁴. À cet égard, le Secrétaire général a été prié d'inclure, dans ses rapports trimestriels au Conseil sur l'exécution du mandat de la MONUSCO, des informations sur les cas où la Mission n'aurait pas exécuté efficacement son mandat de protection des civils⁷⁵.

Outre ces priorités, le Conseil a autorisé la MONUSCO à poursuivre ses activités liées à la stabilisation, la réforme du secteur de la sécurité, l'appui au régime de sanctions et aux activités minières, en apportant quelques modifications à son mandat. En ce qui concerne la stabilisation, la MONUSCO a été chargée d'offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement en vue du désarmement et de la démobilisation des combattants congolais et de leur retour à la vie civile, selon une approche de réduction de la violence au sein de la communauté qui s'inscrit dans la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation⁷⁶. En ce qui concerne la réforme du secteur de la sécurité, la Mission s'est vu confier la tâche de collaborer avec le Gouvernement à la réforme de la police et de plaider pour la création d'un secrétariat ayant pour fonction de coordonner les institutions chargées de la sécurité devant assurer une mission de maintien de l'ordre. Le Conseil a également autorisé la Mission à collaborer avec le Gouvernement afin de l'encourager à s'investir plus rapidement dans la réforme du secteur de la sécurité, notamment en formulant une stratégie nationale commune qui serait traduite en une politique de sécurité nationale. Il a fait

⁶⁶ Résolution 2277 (2016), par. 29 a) et b) et 34.

⁶⁷ Ibid., par. 35 ii) b) et c).

⁶⁸ Ibid., par. 35 iii).

⁶⁹ Ibid., par. 36 i) d).

⁷⁰ Ibid., par. 18.

⁷¹ Voir également la section 6 (La situation concernant la République démocratique du Congo) de la première partie.

⁷² Résolution 2348 (2017), par. 28.

⁷³ Ibid., par. 34 ii) a) et d).

⁷⁴ Ibid., par. 34 i) a) et d).

⁷⁵ Ibid., par. 52 ii).

⁷⁶ Ibid., par. 35 i) c).

savoir que l'appui fourni par l'ONU à la réforme de l'armée devait l'être dans le cadre d'opérations conjointes et faire l'objet d'un contrôle et d'un examen minutieux⁷⁷.

Pour ce qui est de la protection de l'enfance, le Conseil a prié la MONUSCO, toujours dans la résolution 2348 (2017), d'aider le Gouvernement à veiller à ce que la question de la protection des droits de l'enfant soit prise en considération lors des interventions conduisant à la séparation d'enfants des groupes armés⁷⁸. Dans des résolutions antérieures, le Conseil avait également abordé la question de la séparation d'enfants des Forces armées de la République démocratique du Congo⁷⁹. Il a également prié la MONUSCO de tenir pleinement compte de la problématique femmes-hommes dans toutes les activités inscrites à son mandat et d'aider le Gouvernement à assurer la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux, y compris dans l'instauration de conditions propices à la tenue d'élections, la protection des civils et l'appui aux activités de stabilisation, notamment en mettant à sa disposition des conseillers spécialistes de la problématique femmes-hommes. Le Conseil a également demandé à la Mission de veiller à ce que les conseillers pour la protection des femmes déployés en son sein continuent de travailler en collaboration avec le Gouvernement pour lutter contre les violences sexuelles en période de conflit, tant au niveau stratégique que sur le plan opérationnel⁸⁰. Il a par ailleurs prié la Mission d'être sensible aux effets qu'ont sur l'environnement les activités qu'elle mène en exécution des tâches qui lui étaient confiées⁸¹.

Pendant la période considérée, le Conseil a modifié la composition de la MONUSCO. Dans sa résolution 2277 (2016), il a rappelé qu'il avait approuvé la réduction de la force de la Mission de 2 000 soldats dans sa résolution 2211 (2015) et a réaffirmé son intention de rendre cette réduction permanente en révisant le plafond des effectifs et de n'envisager une nouvelle réduction de la force qu'une fois que des progrès appréciables auraient été enregistrés quant aux priorités du mandat de la Mission⁸². Dans sa résolution 2348 (2017), tenant

compte des recommandations formulées par le Secrétaire général⁸³, le Conseil a décidé de réduire l'effectif maximum autorisé de la Mission de 19 815 à 16 215 militaires et de 760 à 660 observateurs militaires et officiers d'état-major⁸⁴. Par ailleurs, tout en maintenant le nombre de policiers à 391 et celui des membres d'unités de police constituées à 1 050, le Conseil a prié le Secrétaire général d'envisager la possibilité d'une coopération entre les missions grâce à des transferts de troupes appropriés à la MONUSCO depuis d'autres missions⁸⁵.

Le Secrétaire général a également été prié de procéder à un examen stratégique de la Mission, en vue de déterminer s'il était nécessaire d'adapter le mandat de la Mission aux besoins spécifiques de la phase postélectorale, l'objectif étant de proposer au Conseil, au plus tard le 30 septembre 2017, plusieurs modalités pour réduire la force de la MONUSCO et ses composantes civiles à l'issue de la bonne mise en œuvre de l'accord du 31 décembre 2016 et de lui fournir des avis sur une stratégie de retrait⁸⁶. Le Secrétaire général a transmis les résultats de cet examen stratégique au Conseil le 29 septembre 2017, mais ce dernier ne les a pas examinés lors de la période considérée⁸⁷.

effectif maximum autorisé de 19 815 militaires et 760 observateurs militaires et officiers d'état-major. Dans sa résolution 2277 (2016), il a pris note de la recommandation formulée par le Secrétaire général dans sa lettre en date du 16 décembre 2015 (S/2015/983) tendant à réduire la force de la Mission de 1 700 militaires. Pour plus d'informations sur la composition de la MONUSCO avant la période considérée, voir *Répertoire, Supplément 2014-2015*.

⁸³ Dans son rapport sur la MONUSCO en date du 10 mars 2017 (S/2017/206, par. 43), le Secrétaire général a recommandé de remanier la force, dans la limite des ressources existantes, en remplaçant les unités en place par des capacités plus spécialisées.

⁸⁴ Résolution 2348 (2017), par. 27.

⁸⁵ Ibid., par. 49. Dans son rapport (S/2017/206, par. 64), le Secrétaire général a recommandé l'augmentation de l'effectif autorisé de la composante police de la Mission de 1 050 à 1 370 personnes.

⁸⁶ Résolution 2348 (2017), par. 51.

⁸⁷ Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la MONUSCO (S/2017/826). Dans son rapport, étant donné que la voie des élections restait incertaine, le Secrétaire général a indiqué que la Mission devrait recentrer ses activités sur deux grandes priorités stratégiques, à savoir : a) appuyer l'application de l'accord du 31 décembre 2016, de manière à poser les bases d'un scrutin crédible ; b) protéger les civils et assurer le suivi et la remontée de l'information concernant les droits de l'homme pour atténuer autant que possible les effets de la crise sur la population civile (S/2017/826,

⁷⁷ Ibid., par. 35 ii) a) à c).

⁷⁸ Ibid., par. 36.

⁷⁹ Résolution 2211 (2015), par. 11.

⁸⁰ Résolution 2348 (2017), par. 37 et 39.

⁸¹ Ibid., par. 48.

⁸² Résolution 2277 (2016), par. 27. Dans sa résolution 2211 (2015), le Conseil a fait sienne la recommandation du Secrétaire général tendant à réduire la force de la MONUSCO de 2 000 soldats tout en maintenant un

Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

Par sa résolution [1990 \(2011\)](#) du 27 juin 2001, le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), compte tenu de l'Accord entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, du 20 juin 2011. Le Conseil a chargé la FISNUA, entre autres, de contrôler et de vérifier le redéploiement, à l'extérieur de la zone d'Abyei, de toutes les forces armées soudanaises et de l'Armée populaire de libération du Soudan ou de l'entité qui lui succéderait, de siéger aux organes compétents tels que définis par l'Accord, de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et de renforcer les capacités du Service de police d'Abyei. Par la même résolution, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a autorisé la FISNUA à employer tous les moyens nécessaires pour, entre autres, protéger le personnel et les biens des Nations Unies, protéger les civils dans la zone d'Abyei contre toute menace imminente de violences physiques et assurer la sécurité dans la zone. Par sa résolution [2024 \(2011\)](#) du 14 décembre 2011, le Conseil a élargi le mandat de la FISNUA pour y inclure les tâches suivantes : aider le Soudan et le Soudan du Sud à honorer les engagements qu'ils ont pris en matière de sécurité des frontières et appuyer les activités opérationnelles du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière⁸⁸.

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions [2287 \(2016\)](#) du 12 mai 2016, [2296 \(2016\)](#) du 29 juin 2016, [2318 \(2016\)](#) du 15 novembre 2016, [2352 \(2017\)](#) du 15 mai 2017, [2363 \(2017\)](#) du 29 juin 2017 et [2386 \(2017\)](#) du 15 novembre 2017 concernant la FISNUA.

Le Conseil a prorogé le mandat de la FISNUA à quatre reprises, chaque fois pour une période de six mois, la quatrième fois jusqu'au 15 mai 2018⁸⁹, sans modifier le mandat de la mission⁹⁰. Le Conseil a réitéré

le libellé des résolutions précédentes selon lequel pour s'acquitter de son mandat de protection des civils, la mission prendrait les mesures nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violences physiques, quelle qu'en soit la source⁹¹, et a réaffirmé les tâches de la mission en vue de faire en sorte que la zone d'Abyei reste exempte d'armes⁹². Le Conseil a réitéré son soutien aux initiatives de la FISNUA visant à promouvoir le dialogue entre les Misseriya et les Ngok Dinka et à ses efforts pour renforcer les capacités des comités de protection de la population locale⁹³. Le Conseil a également appelé à une coopération étroite entre les missions présentes dans la région, notamment la MINUAD, la FISNUA, la MINUSS et la MINUSCA⁹⁴.

Par sa résolution [2352 \(2017\)](#), regrettant que des progrès substantiels n'aient pas été réalisés par le Soudan et le Soudan du Sud en ce qui concerne les objectifs du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et que des freins inutiles aient été imposés au Mécanisme⁹⁵, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la mission de soutien au Mécanisme pour une dernière période de six mois, à moins que les parties ne montrent, par leurs actions, qu'elles s'engageaient fermement à le mettre en œuvre⁹⁶. Six mois plus tard, par sa résolution [2386 \(2017\)](#), constatant un manque de progrès similaire, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la FISNUA consistant à soutenir le Mécanisme pour une dernière période de cinq mois, soit jusqu'au 15 avril 2018, à moins que le Soudan et le Soudan du Sud ne remplissent certaines conditions, notamment faciliter la pleine liberté de mouvement des patrouilles aériennes et terrestres de la FISNUA et la mise en service des bases d'opérations du Mécanisme⁹⁷.

En ce qui concerne la composition de la FISNUA, par sa résolution [2352 \(2017\)](#), le Conseil a réduit l'effectif maximum autorisé, qui est passé de 5 326 à 4 791 militaires⁹⁸. Dans la résolution [2386 \(2017\)](#) qui a

par. 48). Le Secrétaire général a en outre proposé de possibles ajustements du mandat et de la composition de la MONUSCO qui pourraient être faits après la tenue d'élections dans des conditions satisfaisantes et le transfert pacifique du pouvoir (ibid., par. 113).

⁸⁸ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, voir les suppléments précédents.

⁸⁹ Résolutions [2287 \(2016\)](#), par. 1, [2318 \(2016\)](#), par. 1, [2352 \(2017\)](#), par. 1 et [2386 \(2017\)](#), par. 1.

⁹⁰ Voir aussi la section 11 de la première partie, « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

⁹¹ Résolutions [2287 \(2016\)](#), par. 9, [2318 \(2016\)](#), par. 9, [2352 \(2017\)](#), par. 11 et [2386 \(2017\)](#), par. 11.

⁹² Résolutions [2287 \(2016\)](#), par. 12 et 13, [2318 \(2016\)](#), par. 12 et 13 ; [2375 \(2017\)](#), par. 14 et 15 et [2386 \(2017\)](#), par. 14 et 15.

⁹³ Résolutions [2287 \(2016\)](#), par. 15 et 16, [2318 \(2016\)](#), par. 16 et 17, [2352 \(2017\)](#), par. 19 et 20 et [2386 \(2017\)](#), par. 19 et 20.

⁹⁴ Résolution [2296 \(2016\)](#), par. 26.

⁹⁵ Résolution [2352 \(2017\)](#), douzième alinéa.

⁹⁶ Ibid., par. 1 et 8.

⁹⁷ Résolution [2386 \(2017\)](#), par. 2 et 9.

⁹⁸ Résolution [2352 \(2017\)](#), par. 9. Dans cette résolution, le Conseil a pris acte du rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen du mandat de la FISNUA, en date du 5 avril 2017, dans lequel il a déclaré qu'en l'état, « la

suivi, le Conseil a décidé de maintenir l'effectif maximum autorisé de 4 791 militaires jusqu'au 15 avril 2018, date à laquelle il serait ramené à 4 235 militaires, à moins qu'il ne décide de proroger le mandat de la FISNUA consistant à soutenir le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière⁹⁹.

Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

Par sa résolution [1996 \(2011\)](#) du 8 juillet 2011, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), en vertu du Chapitre VII de la Charte, et lui a confié le mandat suivant : concourir à la consolidation de la paix, et ainsi à bâtir l'État et à favoriser le développement économique à long terme ; aider le Gouvernement sud-soudanais à s'acquitter de ses missions de prévention, d'atténuation et de règlement des conflits et de protection des civils ; et aider le Gouvernement, conformément aux principes de l'appropriation nationale et en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux, à se donner les moyens d'assurer la sécurité, d'instaurer l'état de droit et de renforcer les secteurs de la sécurité et de la justice. La MINUSS a été autorisée à employer « tous les moyens nécessaires » pour exécuter son mandat de protection des civils¹⁰⁰.

Au cours de la période considérée et compte tenu de l'évolution de la situation de la Mission¹⁰¹, le Conseil a prorogé son mandat pour des périodes de durée variable. En 2016, le Conseil a prolongé le mandat de la MINUSS à deux reprises, une fois pour quatre mois et une fois pour un an¹⁰², et a accepté à deux reprises une reconduction technique du mandat de

Mission est parfaitement apte à s'acquitter des tâches de sécurité et autres aspects relevant de son mandat » ([S/2017/293](#), par. 58). Pour plus d'informations sur la composition de la FISNUA avant la période de référence, voir *Répertoire, Supplément 2014-2015*.

⁹⁹ Résolution [2386 \(2017\)](#), par. 3.

¹⁰⁰ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, voir les suppléments précédents.

¹⁰¹ Voir aussi la section 11 de la première partie, « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

¹⁰² Par sa résolution [2304 \(2016\)](#), par. 4, 8 et 16, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSS pour une période de quatre mois, autorisé la création d'une Force de protection régionale dans le cadre de la Mission et invité le Secrétaire général à lui fournir une évaluation des opérations, du déploiement et des besoins futurs de la Force ; au par. 5 de sa résolution [2327 \(2016\)](#), le Conseil a prorogé d'un an le mandat de la MINUSS.

la Mission, une fois pour 12 jours et une fois pour une journée¹⁰³. En 2017, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MINUSS pour trois mois, soit jusqu'au 15 mars 2018¹⁰⁴.

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions [2296 \(2016\)](#) du 29 juin 2016, [2302 \(2016\)](#) du 29 juillet 2016, [2304 \(2016\)](#) du 12 août 2016, [2326 \(2016\)](#) du 15 décembre 2016, [2327 \(2016\)](#) du 16 décembre 2016, [2363 \(2017\)](#) du 29 juin 2017 et [2392 \(2017\)](#) du 14 décembre 2017 concernant la MINUSS.

Après l'intensification des combats entre le Gouvernement sud-soudanais et les forces de l'opposition à Djouba en juillet 2016, qui a entraîné des attaques contre des civils et le personnel et les locaux des Nations Unies et des organisations humanitaires, le Conseil, dans sa résolution [2304 \(2016\)](#) adoptée par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions, prenant note des décisions de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), et agissant en vertu du Chapitre VII, a décidé que la Mission aurait une Force de protection régionale composée de 4 000 militaires¹⁰⁵. La Force de protection régionale a été chargée d'assurer un environnement sûr à Djouba et alentour et autorisée à user de « tous les moyens nécessaires », notamment en prenant résolument des dispositions, pour accomplir son mandat, à savoir favoriser les conditions susceptibles de garantir une circulation libre et sûre à l'intérieur, en dehors et autour de Djouba, protéger l'aéroport et d'autres installations clés et combattre rapidement et efficacement tout acteur qui, selon des informations crédibles, prépare ou mène des attaques contre des agents des Nations Unies qui assurent la protection des sites civils, d'autres locaux des Nations Unies, du personnel des Nations Unies, des intervenants humanitaires internationaux et nationaux, ou des civils¹⁰⁶. Le Conseil a porté l'effectif de la MINUSS à un maximum de 17 000 militaires de façon à inclure la Force de protection régionale¹⁰⁷.

Toujours dans la résolution [2304 \(2016\)](#), le Conseil a renouvelé le mandat de la MINUSS tel que défini dans la résolution [2252 \(2015\)](#), y compris l'autorisation d'utiliser tous les moyens nécessaires, entre autres, pour protéger le personnel et les biens des Nations Unies et pour protéger les civils¹⁰⁸. En ce qui concerne la surveillance du cessez-le-feu, le Conseil a

¹⁰³ Résolutions [2302 \(2016\)](#), par. 1, et [2326 \(2016\)](#), par. 1.

¹⁰⁴ Résolution [2392 \(2017\)](#), par. 1.

¹⁰⁵ Résolution [2304 \(2016\)](#), neuvième alinéa et par. 8 et 14.

¹⁰⁶ Ibid., par. 8 et 10.

¹⁰⁷ Ibid., par. 14.

¹⁰⁸ Résolution [2304 \(2016\)](#), par. 4 et 5.

engagé l'IGAD, la Commission mixte de suivi et d'évaluation, la MINUSS et les parties à l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud à examiner l'état des dispositions de sécurité prévues par cet Accord et à élaborer des propositions pour en assurer l'efficacité¹⁰⁹.

Quatre mois plus tard, prenant note des recommandations du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour adapter la MINUSS à la situation sur le terrain, présentées en application de sa résolution 2304 (2016)¹¹⁰, et agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil, par sa résolution 2327 (2016), a réitéré les priorités et les tâches de la MINUSS et apporté plusieurs modifications, concernant la prévention des violences sexuelles et sexistes liées au conflit, le suivi des cas de discours haineux et d'incitation à la violence, les enquêtes et les rapports sur ces cas, en coopération avec le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide¹¹¹, le soutien au processus national d'élaboration de la constitution, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, et le soutien à la création et à la mise en service d'une police mixte intégrée et inclusive¹¹². L'effectif de police a été augmenté, passant de 2 001 à 2 101 policiers, dont les agents de police, les membres d'unités de police constituées et 78 responsables des questions pénitentiaires¹¹³.

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

Le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) par la résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, en vertu du Chapitre VII de la Charte. La MINUSMA a été autorisée à user de tous les moyens nécessaires pour stabiliser les principales agglomérations et contribuer au rétablissement de l'autorité de l'État, protéger les civils ainsi que le personnel et les biens des Nations Unies, et soutenir l'action humanitaire, la sauvegarde du patrimoine culturel et l'action en faveur de la justice nationale et internationale¹¹⁴.

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions 2284 (2016) du 28 avril 2016, 2295 (2016) du 29 juin 2016, 2359 (2017) du 21 juin 2017, 2364 (2017) du 29 juin 2017, 2374 (2017) du 5 septembre 2017 et 2391 (2017) du 8 décembre 2017 concernant la MINUSMA¹¹⁵. Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSMA à deux reprises, chaque fois pour une période d'un an, la dernière allant jusqu'au 30 juin 2018¹¹⁶. Par sa résolution 2295 (2016), le Conseil a augmenté l'effectif de la Mission, qui est passé de 11 240 à 13 289 militaires et de 1 440 à 1 920 policiers¹¹⁷.

Par sa résolution 2295 (2016), agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a décidé que la priorité stratégique de la MINUSMA consisterait à appuyer la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali signé en 2015, y compris les dispositions relatives au rétablissement progressif de l'autorité de l'État¹¹⁸. Compte tenu de la complexité de la situation en matière de sécurité, le Conseil a demandé à la Mission d'adopter une démarche plus proactive et robuste afin de mener à bien son mandat¹¹⁹. Le Conseil a modifié le mandat de la Mission, en définissant comme tâches prioritaires celles qui concernaient l'appui à la mise en œuvre de l'Accord, la fourniture de bons offices, la protection des civils ainsi que du personnel et du matériel des Nations Unies, la promotion et la protection des droits de l'homme et la facilitation de l'action humanitaire¹²⁰.

Plus précisément, la MINUSMA a été autorisée à prendre « des mesures actives et robustes » pour protéger les civils, y compris en effectuant activement et efficacement des patrouilles dans les zones où les civils sont en danger, et à ne mener des opérations directes qu'en cas de menaces « graves et crédibles »¹²¹. Le Conseil a en outre demandé à la Mission

pour la stabilisation au Mali, voir les suppléments précédents.

¹¹⁵ Voir aussi la section 15 de la première partie, « La situation au Mali ».

¹¹⁶ Résolutions 2295 (2016), par. 14, et 2364 (2017), par. 15.

¹¹⁷ Résolution 2295 (2016), par. 15. Pour plus d'informations sur la composition de la MINUSMA avant la période de référence, voir *Répertoire, Supplément 2012-2013* et *Supplément 2014-2015*.

¹¹⁸ Ibid., par. 16. Dans son rapport du 31 mai 2016 (S/2016/498), le Secrétaire général a présenté des recommandations basées sur les conclusions de l'examen stratégique intégré de la MINUSMA effectué en mars 2016.

¹¹⁹ Résolution 2295 (2016), par. 18.

¹²⁰ Ibid., par. 19 a) à g).

¹²¹ Ibid., par. 19 c) ii) et d).

¹⁰⁹ Ibid., par. 3.

¹¹⁰ Ibid., par. 18. Voir aussi S/2016/950 et S/2016/951.

¹¹¹ Résolution 2327 (2016), par. 7 a) v).

¹¹² Ibid., par. 7 b) iii) et 7 d) iii) et viii).

¹¹³ Ibid., par. 6. Pour plus d'informations sur la composition de la MINUSS avant la période de référence, voir *Répertoire, Supplément 2014-2015*.

¹¹⁴ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies

d'actualiser sa stratégie de protection des civils en conséquence et de déterminer les menaces qui pèsent sur les civils, de mettre en œuvre des plans de prévention et d'appliquer rapidement les dispositions prévues concernant le suivi, l'analyse et la communication de l'information¹²². En ce qui concerne le processus politique et le renforcement de l'autorité de l'État, le mandat de la Mission comprendrait l'appui à la mise en place d'administrations intérimaires dans le nord du Mali, le redéploiement des Forces de défense et de sécurité maliennes réformées et reconstituées, en particulier dans le centre et le nord du Mali, l'intégration d'éléments des groupes armés signataires dans les forces de sécurité maliennes, la création d'une commission d'enquête internationale et l'opérationnalisation de la Commission vérité, justice et réconciliation, la tenue d'un référendum constitutionnel et la prise en considération des besoins qui sont propres aux femmes associées aux groupes armés¹²³. Le Conseil a également prié la MINUSMA de lui présenter des rapports plus détaillés sur la participation des femmes à l'application de l'Accord¹²⁴.

Réitérant les dispositions de résolutions précédentes, le Conseil a également autorisé la MINUSMA à utiliser ses capacités existantes afin de concourir à la création d'un environnement sûr pour les projets visant à stabiliser le nord du Mali, d'aider les autorités maliennes à procéder au retrait et à la destruction des mines et à protéger les sites culturels et historiques contre toutes attaques et d'aider le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004)¹²⁵. Le Conseil a ensuite élargi ces dernières tâches pour qu'elles comprennent l'appui au Comité et au Groupe d'experts créé par la résolution 2374 (2017) pour surveiller le gel des avoirs et l'interdiction de voyager des personnes et des entités qui sont responsables ou complices d'actions ou de politiques menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité au Mali, ou qui se sont engagées, directement ou indirectement, dans de telles actions ou politiques¹²⁶.

¹²² Ibid., par. 22.

¹²³ Ibid., par. 19 a) i) à v).

¹²⁴ Ibid., par. 26.

¹²⁵ Ibid., par. 20.

¹²⁶ Résolution 2374 (2017), par. 8. Pour plus d'informations sur le mandat du Comité créé par la résolution 2374 (2017), voir la section I de la neuvième partie, « Comités » ; pour des informations sur les mesures de

Par sa résolution 2364 (2017), agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a réitéré les priorités et les tâches énoncées dans la résolution 2295 (2016) en y apportant plusieurs ajouts. Dans le cadre de l'extension de l'autorité de l'État, le Conseil a donné pour mandat à la MINUSMA de soutenir le déploiement de patrouilles de sécurité mixtes dans le nord du Mali, et a souligné que le soutien apporté aux Forces de défense et de sécurité maliennes dans ce contexte continuait d'inclure les opérations coordonnées, l'appui logistique et opérationnel, la fourniture d'orientations et le renforcement du partage de l'information¹²⁷. La MINUSMA a en outre été chargée de faire usage de ses bons offices pour faciliter la tenue des prochaines élections et du référendum constitutionnel¹²⁸, et d'améliorer la coordination entre ses composantes civile, militaire et policière au moyen d'une stratégie globale relative à la planification des opérations et au renseignement¹²⁹. Le Conseil a prié le Secrétaire général d'élaborer à l'échelle de la Mission un plan stratégique prévoyant dans des termes concrets l'exécution échelonnée du mandat de la MINUSMA et présentant un plan de transition en vue de déléguer certaines tâches à l'équipe de pays des Nations Unies¹³⁰.

Par la résolution 2284 (2016), le Conseil a encouragé la MINUSMA et l'ONUCI à poursuivre leurs efforts en matière de coopération entre les missions¹³¹. Par deux résolutions adoptées en 2017, le Conseil a demandé à la MINUSMA, à la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel et aux forces françaises déployées au Mali d'échanger des informations et de veiller à la bonne coordination de leurs opérations, dans les limites de leurs mandats respectifs¹³².

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine

La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République

sanction, voir la section III de la septième partie, « Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'article 41 de la Charte ».

¹²⁷ Résolution 2364 (2017), par. 20 a) ii) et 21.

¹²⁸ Ibid., par. 8.

¹²⁹ Ibid., par. 30.

¹³⁰ Ibid., par. 48.

¹³¹ Résolution 2284 (2016), par. 29, adoptée en lien avec la situation en Côte d'Ivoire.

¹³² Résolutions 2359 (2017), par. 5, et 2391 (2017), par. 16, adoptées au titre de la question « Paix et sécurité en Afrique ».

centrafricaine (MINUSCA) a été créée par le Conseil de sécurité le 10 avril 2014 par sa résolution [2149 \(2014\)](#), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte. La MINUSCA a été autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires, entre autres, pour : protéger les civils ainsi que le personnel et les biens des Nations Unies, appuyer la mise en œuvre de la transition, faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, promouvoir et protéger les droits de l'homme, agir en faveur de la justice et de l'état de droit et appuyer la mise en œuvre d'une stratégie de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement¹³³.

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions [2262 \(2016\)](#) du 27 janvier 2016, [2264 \(2016\)](#) du 9 février 2016, [2281 \(2016\)](#) du 26 avril 2016, [2296 \(2016\)](#) du 29 juin 2016, [2301 \(2016\)](#) du 26 juillet 2016, [2339 \(2017\)](#) du 27 janvier 2017, [2363 \(2017\)](#) du 29 juin 2017 et [2387 \(2017\)](#) du 15 novembre 2017 concernant la MINUSCA¹³⁴. Le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de la MINUSCA, pour une période de 15 mois et une période de 12 mois, cette dernière allant jusqu'au 15 novembre 2018¹³⁵. Par sa résolution [2281 \(2016\)](#), agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a autorisé une prorogation technique de trois mois du mandat de la Mission et a prié le Secrétaire général de procéder à un examen stratégique de la MINUSCA pour s'assurer que son futur mandat serait dûment adapté à un contexte de stabilisation post-transition propice aux efforts de consolidation de la paix en République centrafricaine¹³⁶.

Accueillant avec satisfaction le rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la MINUSCA¹³⁷ et agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil, par sa résolution [2301 \(2016\)](#), a décidé que le mandat de la Mission devrait être exécuté sur la base de la hiérarchisation des tâches établie dans cette résolution, et « par étapes »¹³⁸. Plus précisément, les tâches existantes de la Mission relatives à la protection des civils et à la protection du personnel et des biens des Nations Unies, à la promotion et à la protection des

droits de l'homme et à la facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire ont été définies comme des « tâches prioritaires urgentes »¹³⁹. Le Conseil a indiqué que la MINUSCA devrait maintenir un déploiement volontariste, une présence mobile et souple et des patrouilles actives, y compris dans les zones de déplacements et de retour éventuel, ainsi que dans les communautés vulnérables ; et recenser et signaler les menaces et les attaques dirigées contre des civils, mettre en œuvre des plans de prévention et d'intervention et renforcer la coopération civilo-militaire¹⁴⁰.

Le Conseil a également décidé que l'objectif stratégique de la MINUSCA serait d'aider à créer des conditions qui permettent de réduire durablement la présence de groupes armés et la menace qu'ils représentent en adoptant une approche globale et une position volontariste et ferme qui tiendrait compte des « principales tâches prioritaires » suivantes : appui en faveur des processus politiques de réconciliation et de stabilisation, de l'extension de l'autorité de l'État et du maintien de l'intégrité territoriale, réforme du secteur de la sécurité, désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement, et assistance en faveur du renforcement de l'état de droit et de la lutte contre l'impunité¹⁴¹.

Dans le cadre de ces principales tâches prioritaires, le Conseil a apporté plusieurs modifications au mandat de stabilisation existant de la Mission, en y incluant l'appui aux efforts déployés par les autorités centrafricaines pour lutter contre la marginalisation et répondre aux revendications locales, notamment par l'établissement d'un dialogue avec les groupes armés et les dirigeants de la société civile, y compris des femmes et des représentants des jeunes ; l'appui au redéploiement immédiat de la police et de la gendarmerie dans des zones prioritaires et le long des principaux axes d'approvisionnement ; et l'aide à apporter aux autorités centrafricaines afin d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie nationale de lutte contre le prélèvement illégal de taxes et l'exploitation illicite des ressources naturelles en lien avec la présence de groupes armés¹⁴².

Dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité, le Conseil a chargé la MINUSCA de jouer un rôle de premier plan en apportant son concours aux autorités centrafricaines dans le cadre de la réforme et du renforcement des forces de police et de la

¹³³ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, voir les suppléments précédents.

¹³⁴ Les résolutions [2296 \(2016\)](#) et [2363 \(2017\)](#) ont été adoptées au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

¹³⁵ Résolutions [2301 \(2016\)](#), par. 23, et [2387 \(2017\)](#), par. 31.

¹³⁶ Résolution [2281 \(2016\)](#), par. 1 et 4. Voir aussi la section 7 de la première partie, « La situation en République centrafricaine ».

¹³⁷ [S/2016/565](#).

¹³⁸ Résolution [2301 \(2016\)](#), par. 31.

¹³⁹ *Ibid.*, par. 33 a) à d).

¹⁴⁰ *Ibid.*, par. 33 a) i) et iii).

¹⁴¹ *Ibid.*, par. 34 a) à d).

¹⁴² *Ibid.*, par. 34 a) ii), v) et vii).

gendarmerie, et d'aider le Gouvernement à mettre au point un système de recrutement, de vérification préalable et de formation en vue de recruter au moins 500 policiers et gendarmes supplémentaires, avec l'appui de l'équipe de pays des Nations Unies et dans le plein respect de la politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l'homme. La Mission a également été chargée de coopérer avec les autorités pour élaborer un plan visant à rendre les Forces armées centrafricaines et d'autres forces de sécurité intérieure à nouveau opérationnelles, en étroite coordination avec la mission de formation de l'Union européenne¹⁴³.

Le mandat de la MINUSCA en matière de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement a été élargi pour inclure le soutien d'un dialogue sur la sécurité des populations locales et le développement local en vue de s'attaquer aux causes profondes du conflit, et la fourniture d'une assistance technique pour la création et la mise en place opérationnelle d'une commission nationale sur les armes légères et de petit calibre en vue de promouvoir le désarmement de la population civile et de lutter contre la prolifération illicite des armes¹⁴⁴.

Dans le cadre de son mandat concernant l'état de droit et la lutte contre l'impunité, le Conseil a précisé que la MINUSCA devrait fournir une assistance technique aux autorités pour ce qui est d'identifier les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, de mener des enquêtes à leur sujet et d'engager des poursuites contre ces personnes¹⁴⁵. En ce qui concerne la promotion des droits de l'homme, dans le cadre des « tâches prioritaires urgentes », la mission a été chargée de répertorier les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises dans le pays depuis 2003, pour orienter les mesures de lutte contre l'impunité¹⁴⁶.

Outre les principales tâches prioritaires et urgentes décrites ci-dessus, le Conseil a en outre autorisé la MINUSCA à utiliser ses capacités pour aider les autorités à mettre en œuvre les « tâches essentielles » relatives au renforcement de l'efficacité et de la responsabilité de l'appareil judiciaire et pénitentiaire du pays et à la lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles et les réseaux de

trafiquants¹⁴⁷, ainsi que les « tâches supplémentaires » à l'appui des activités du Comité et du Groupe d'experts créés par la résolution 2127 (2013)¹⁴⁸. Le Conseil a demandé à la MINUSCA de continuer à utiliser des outils de communication pertinents et adaptés pour instaurer des relations de confiance avec les acteurs sur le terrain, dans le cadre d'une stratégie politique efficace¹⁴⁹.

En 2017, par sa résolution 2387 (2017), agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a défini les tâches de la MINUSCA relatives à la protection des civils et du personnel et des biens des Nations Unies, aux bons offices et à l'appui au processus de paix, y compris la réconciliation nationale, ainsi qu'à l'aide à l'acheminement de l'aide humanitaire comme étant des « tâches prioritaires » et a apporté plusieurs modifications à ce mandat. En particulier, le Conseil a chargé la Mission de renforcer son appui à un dialogue politique inclusif, mené par le Gouvernement en partenariat avec l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation, et d'accompagner les autorités nationales dans leurs efforts pour faire participer davantage les partis politiques, la société civile et les femmes au processus de paix¹⁵⁰. Le Conseil a en outre chargé la Mission de fournir une expertise technique au Gouvernement dans sa collaboration avec les pays voisins, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale¹⁵¹ et l'Union africaine, en consultation et en coordination avec le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale. Dans le cadre du mandat de protection des civils, le Conseil a demandé à la MINUSCA de prendre des « mesures actives » pour anticiper, écarter et répondre efficacement à toute menace grave ou crédible à l'encontre de la population civile et pour améliorer les systèmes d'alerte précoce¹⁵².

Le Conseil a réitéré les tâches précédemment confiées à la MINUSCA avec plusieurs modifications concernant le soutien à la stabilisation et au renforcement de l'autorité de l'État, la réforme du secteur de la sécurité, le désarmement, la démobilisation, la réintégration et le rapatriement, et l'état de droit¹⁵³. Le Conseil a également prié la Mission d'être sensible aux effets qu'ont sur

¹⁴³ Ibid., par. 34 b) iii), iv) et vi).

¹⁴⁴ Ibid., par. 34 c) ii) et v).

¹⁴⁵ Ibid., par. 34 d) iv).

¹⁴⁶ Ibid., par. 33 b) i).

¹⁴⁷ Ibid., par. 35 a) i) et b).

¹⁴⁸ Ibid., par. 36. Pour des informations sur le mandat du Comité créé par la résolution 2127 (2013), voir la section I de la neuvième partie, « Comités ».

¹⁴⁹ Résolution 2301 (2016), par. 39.

¹⁵⁰ Résolution 2387 (2017), par. 42 b) i) et ii).

¹⁵¹ Ibid., par. 42 b) v).

¹⁵² Ibid., par. 42 a) ii).

¹⁵³ Ibid., par. 43 a) i) et iv), b) iii), c) i), et e) x).

l'environnement les activités qu'elle mène en exécution des tâches qui lui sont confiées, et de maîtriser ces effets, selon qu'il convient¹⁵⁴.

La configuration de la MINUSCA a été ajustée à deux reprises au cours de la période considérée. Après avoir pris acte de la lettre datée du 21 décembre 2015 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général¹⁵⁵, le Conseil a porté le nombre de spécialistes des questions pénitentiaires déployés dans

¹⁵⁴ Ibid., par. 48.

¹⁵⁵ S/2016/145.

la composante police de la Mission de 40 à 108¹⁵⁶. Afin d'accroître la flexibilité et la mobilité de la MINUSCA pour lui permettre d'exécuter plus efficacement l'intégralité de son mandat, et, en particulier, la tâche de protection des civils, le Conseil a autorisé une augmentation de l'effectif, qui est passé de 10 750 à 11 650 militaires, dont 480 observateurs militaires et officiers d'état-major¹⁵⁷.

¹⁵⁶ Résolution 2264 (2016), par. 1.

¹⁵⁷ Résolution 2387 (2017), par. 32. Pour plus d'informations sur la composition de la MINUSCA avant la période de référence, voir *Répertoire, Supplément 2014-2015*.

Amériques

Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

Le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) par sa résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004 et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, lui a confié le mandat, entre autres, d'assurer un climat sûr et stable, de protéger les civils contre toute menace imminente de violence physique, d'appuyer le processus constitutionnel et politique, d'aider le gouvernement de transition à rétablir l'autorité de l'État sur l'étendue du territoire et de soutenir la promotion et la protection des droits de l'homme¹⁵⁸.

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions 2313 (2016) du 13 octobre 2016 et 2350 (2017) du 13 avril 2017 concernant la MINUSTAH, par lesquelles il a prorogé son mandat à deux reprises, pour une période de six mois à chaque fois¹⁵⁹. Par sa résolution 2313 (2016), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, a renouvelé le mandat de la Mission tel qu'il était défini dans ses résolutions précédentes, et a prié le Secrétaire général de mener une mission d'évaluation stratégique de la situation en Haïti, de préférence après l'entrée en fonctions d'un nouveau président élu, et de lui présenter, à l'issue de celle-ci, des recommandations concernant la présence et le rôle futurs des Nations Unies en Haïti. Le Conseil a affirmé son intention d'étudier, sur la base de l'examen qu'il effectuerait de la capacité globale d'Haïti d'assurer la sécurité et la stabilité et des conditions de sécurité sur le terrain, la possibilité d'un

retrait de la MINUSTAH et d'une transition vers la mise en place d'une autre présence des Nations Unies¹⁶⁰.

Après le déroulement pacifique du processus électoral le 7 février 2017 et la publication du rapport du Secrétaire général dans lequel il a présenté les conclusions de la mission d'évaluation stratégique¹⁶¹, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, a, par sa résolution 2350 (2017), prorogé le mandat de la MINUSTAH pour une période finale de six mois, soit jusqu'au 15 octobre 2017, et, sur la recommandation du Secrétaire général, a créé la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH) en tant que mission de maintien de la paix de suivi chargée d'aider le Gouvernement haïtien à renforcer les institutions de l'état de droit, à développer la Police nationale et à suivre la situation en matière de droits de l'homme¹⁶².

Le Conseil a décidé que la composante militaire serait progressivement retirée, que les effectifs de police seraient réduits et que le transfert des tâches restantes de la MINUSTAH à la mission qui lui succédait, sur la base d'un plan de transition à élaborer avec l'équipe de pays des Nations Unies, serait achevé d'ici le 15 octobre 2017¹⁶³. Le Conseil a demandé à la MINUSTAH, au cours de ses six derniers mois, de hiérarchiser ses priorités et de mener à bien une transition responsable vers la MINUJUSTH, et de renforcer encore les capacités institutionnelles et opérationnelles de la Police nationale d'Haïti¹⁶⁴.

¹⁶⁰ Résolution 2313 (2016), par. 3 et 4. Voir aussi la section 16 de la première partie, « La question concernant Haïti ».

¹⁶¹ S/2017/223.

¹⁶² Résolution 2350 (2017), par. 1, 5 et 6.

¹⁶³ Ibid., par. 2, 5 et 20.

¹⁶⁴ Ibid., p. 4.

¹⁵⁸ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, voir les suppléments précédents.

¹⁵⁹ Résolutions 2313 (2016), par. 1, et 2350 (2017), par. 1.

Au terme du mandat de la MINUSTAH, le 17 octobre 2017, le Président du Conseil a fait une déclaration dans laquelle il a salué les progrès accomplis par Haïti depuis 2004, ainsi que la contribution apportée par la Mission au rétablissement de la sécurité et de la stabilité en Haïti depuis lors¹⁶⁵.

Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti

Par sa résolution [2350 \(2017\)](#) du 13 avril 2017, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte¹⁶⁶, a créé la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH), pour une période initiale de six mois, du 16 octobre 2017 au 15 avril 2018, en tant que mission de maintien de la paix de suivi en Haïti après la fermeture de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) le 15 octobre 2017¹⁶⁷.

Le Conseil a chargé la MINUJUSTH d'aider le Gouvernement haïtien à renforcer les institutions de l'état de droit, d'appuyer et de développer la Police nationale d'Haïti, et de suivre la situation en matière de droits de l'homme, d'en rendre compte et de l'analyser. La MINUJUSTH a été autorisée à user de tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat pour ce qui est d'appuyer et de développer la Police nationale

et de protéger les civils menacés de violences physiques imminentes. La Mission a été chargée de tenir pleinement compte de la question transversale que constitue la problématique femmes-hommes et d'aider le Gouvernement à garantir la contribution, la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux¹⁶⁸. La MINUJUSTH serait dirigée par un représentant spécial du Secrétaire général, qui userait de ses bons offices et mènerait des activités de sensibilisation politique aux fins de la bonne exécution du mandat¹⁶⁹. Le Conseil a également souligné l'importance de la coordination entre la Mission et l'équipe de pays des Nations Unies¹⁷⁰.

Le Conseil a décidé que la MINUJUSTH compterait jusqu'à sept unités de police constituées (soit 980 personnes) déployées dans cinq départements régionaux afin de préserver les progrès accomplis ces dernières années dans le domaine de la sécurité grâce à l'appui opérationnel fourni à la Police nationale ; ainsi que 295 policiers et 38 agents pénitentiaires fournis par le Gouvernement¹⁷¹. Le Conseil a prié le Secrétaire général de prévoir, dans le rapport d'évaluation de l'exécution du mandat de la Mission, une stratégie de sortie sur deux ans bien établie et assortie d'objectifs clairs afin de permettre à une présence des Nations Unies autre qu'une opération de maintien de la paix de continuer à appuyer les efforts du Gouvernement haïtien en matière de pérennisation et de consolidation de la paix¹⁷².

¹⁶⁵ [S/PRST/2017/20](#), premier et quatrième paragraphes.

¹⁶⁶ Bien que la résolution [2350 \(2017\)](#) ait été adoptée à l'unanimité, un certain nombre de membres du Conseil se sont interrogés sur le bien-fondé d'un recours au Chapitre VII dans cette résolution. Voir aussi la section 16 de la première partie, « La question concernant Haïti ».

¹⁶⁷ Résolution [2350 \(2017\)](#), par. 5.

¹⁶⁸ Ibid., par. 6, 12, 13 et 15.

¹⁶⁹ Ibid., par. 7.

¹⁷⁰ Ibid., par. 19.

¹⁷¹ Ibid., par. 5, 8, 9 et 10.

¹⁷² Ibid., par. 22.

Asie

Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan

Par sa résolution [47 \(1948\)](#), le Conseil de sécurité a créé, le 21 avril 1948, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP). La première équipe d'observateurs militaires, qui allait finir par former le noyau de l'UNMOGIP, a été déployée en janvier 1949 auprès de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, qui avait été créée par la résolution [39 \(1948\)](#) du 20 janvier 1948. Après avoir dissous la Commission, par sa résolution [91 \(1951\)](#) du 30 mars 1951, le Conseil a décidé que l'UNMOGIP devrait continuer de

surveiller le cessez-le-feu dans l'État du Jammu-et-Cachemire. Il y a eu reprise des hostilités en 1971, et la tâche de l'UNMOGIP a depuis lors consisté à suivre les faits nouveaux se rapportant au cessez-le-feu instauré le 17 décembre 1971 et à en superviser la stricte observation. Le mandat de l'UNMOGIP n'est pas limité dans le temps.

En 2016 et 2017, le Conseil n'a pas discuté de l'UNMOGIP ni apporté de modifications à son mandat ou à sa composition¹⁷³.

¹⁷³ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan, voir les suppléments précédents.

Europe

Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a été créée par le Conseil de sécurité le 4 mars 1964, par la résolution [186 \(1964\)](#), et s'est vu confier le mandat de faire tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale¹⁷⁴.

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions [2263 \(2016\)](#) du 28 janvier 2016, [2300 \(2016\)](#) du 26 juillet 2016, [2338 \(2017\)](#) du 26 janvier 2017 et [2369 \(2017\)](#) du 27 juillet 2017 concernant l'UNFICYP. Conformément à sa pratique antérieure, le Conseil a prorogé à quatre reprises le mandat de la Force, chaque fois pour des périodes de six mois, dont la dernière allait jusqu'au 31 janvier 2018¹⁷⁵.

Par la résolution [2263 \(2016\)](#), comme l'avait demandé le Secrétaire général afin de combler le déficit de moyens qui avait été constaté au sein de l'UNFICYP en ce qui concernait la police militaire, les fonctions d'analyse et de planification du quartier général et le déploiement de patrouilles dans tous les secteurs pour soutenir les opérations en cours¹⁷⁶, le Conseil a porté l'effectif de la Force de 860 à 888 militaires¹⁷⁷. Le Conseil s'est félicité de l'intention du Secrétaire général de suivre de près les activités de la Force et a noté que, dans la perspective du règlement de la situation, il importait d'établir des plans de transition assortis de recommandations sur les nouveaux arrangements qu'il pourrait être opportun d'apporter au mandat de la Force, à ses effectifs, à ses autres ressources et à son concept d'opérations, compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain et des vues des parties¹⁷⁸.

Dans sa résolution [2369 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de procéder à un examen stratégique de la Force qui viserait essentiellement à établir des conclusions et recommandations concernant la manière optimale de structurer la Force aux fins de l'exécution de son mandat actuel, et de lui rendre compte des résultats de cet examen dans un délai de quatre mois¹⁷⁹. Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas examiné officiellement le rapport du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la Force, qui lui a été présenté le 28 novembre 2017¹⁸⁰.

Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) le 10 juin 1999, par la résolution [1244 \(1999\)](#)¹⁸¹. Le Conseil a chargé la MINUK de s'acquitter d'une série de tâches, notamment de faciliter l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, d'exercer les fonctions d'administration civile de base et d'organiser et de superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas adopté de décision concernant la MINUK et n'a apporté aucune modification à sa composition ou à son mandat, qui est demeuré non limité dans le temps¹⁸².

¹⁷⁴ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, voir les suppléments précédents.

¹⁷⁵ Résolutions [2263 \(2016\)](#), par. 7, [2300 \(2016\)](#), par. 8, [2338 \(2017\)](#), par. 8, et [2369 \(2017\)](#), par. 8. Voir aussi la section 21 de la première partie, « La situation à Chypre ».

¹⁷⁶ [S/2016/11](#), par. 60.

¹⁷⁷ Résolution [2263 \(2016\)](#), par. 7. Pour plus d'informations sur la composition de l'UNFICYP avant la période de référence, voir la résolution [1568 \(2004\)](#) et le rapport du Secrétaire général en date du 24 septembre 2004 ([S/2004/756](#), par. 37).

¹⁷⁸ Résolution [2263 \(2016\)](#), seizième alinéa.

¹⁷⁹ Résolution [2369 \(2017\)](#), par. 12.

¹⁸⁰ [S/2017/1008](#). Dans son rapport, le Secrétaire général a recommandé de maintenir les capacités de prévention et de dissuasion de la Force, en les réduisant très légèrement, et, parallèlement, de développer ses capacités d'observation, de liaison et de dialogue ([S/2017/1008](#), par. 57). Il a également recommandé une réduction de l'effectif militaire réel, qui passerait de 888 à 802 militaires, tout en maintenant un effectif autorisé de 860 soldats (*ibid.*, par. 51).

¹⁸¹ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, voir les suppléments précédents.

¹⁸² Pour plus d'informations sur l'évolution de la situation concernant le Kosovo au cours de la période considérée, voir la section 22.B de la première partie, « Résolutions [1160 \(1998\)](#), [1199 \(1998\)](#), [1203 \(1998\)](#), [1239 \(1999\)](#) et [1244 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité ».

Moyen-Orient

Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

Le Conseil de sécurité a créé l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) le 29 mai 1948, par sa résolution [50 \(1948\)](#), afin d'aider le Médiateur des Nations Unies et la Commission de trêve à superviser le respect de la trêve en Palestine, après la fin du conflit israélo-arabe de 1948. Depuis, les observateurs militaires de l'ONUST sont restés au Moyen-Orient et ont continué à coopérer avec la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour surveiller les cessez-le-feu et pour superviser les conventions d'armistice¹⁸³.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil n'a adopté aucune décision concernant l'ONUST, dont la composition et le mandat, qui demeure non limité dans le temps, sont restés inchangés.

Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

Le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) le 31 mai 1974, par sa résolution [350 \(1974\)](#), à la suite de la conclusion de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, sur le plateau du Golan. Depuis lors, la FNUOD est restée dans la région pour maintenir le cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne et pour superviser l'application de l'Accord et les zones de séparation et de limitation¹⁸⁴.

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions [2294 \(2016\)](#) du 29 juin 2016, [2330 \(2016\)](#) du 19 décembre 2016, [2361 \(2017\)](#) du 29 juin 2017 et [2394 \(2017\)](#) du 21 décembre 2017 concernant la FNUOD. Conformément à sa pratique antérieure, le Conseil a prorogé le mandat de la mission, à chaque fois pour une période de six mois, dont la quatrième fois pour une période allant jusqu'au 30 juin 2018¹⁸⁵. En dépit des incidents qui se sont produits dans la zone

de séparation¹⁸⁶, le Conseil n'a apporté aucune modification au mandat ou à la composition de la FNUOD au cours de la période considérée.

Force intérimaire des Nations Unies au Liban

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a été créée par le Conseil de sécurité le 19 mars 1978, par les résolutions [425 \(1978\)](#) et [426 \(1978\)](#), pour confirmer le retrait des forces israéliennes du sud du Liban, rétablir la paix et la sécurité internationales, et aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région¹⁸⁷.

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté les résolutions [2305 \(2016\)](#) du 30 août 2016 et [2373 \(2017\)](#) du 30 août 2017 concernant la FINUL, et a prorogé à deux reprises le mandat de la mission, chaque fois pour une période d'un an, la deuxième fois jusqu'au 31 août 2018¹⁸⁸.

En 2016, le mandat de la FINUL est resté largement inchangé. Par la résolution [2305 \(2016\)](#), le Conseil a réitéré le langage utilisé dans les dispositions des résolutions précédentes en ce qui concerne certains des aspects essentiels du mandat de la mission, en particulier les patrouilles coordonnées et adjacentes et le déploiement avec l'Armée libanaise pour contribuer à créer un nouvel environnement stratégique dans le sud du Liban¹⁸⁹.

En 2017, sur fond d'allégations selon lesquelles le Hezbollah se réarmait dans le sud du Liban¹⁹⁰, le Conseil s'est penché sur le mandat de la FINUL. Dans la résolution [2373 \(2017\)](#), pour la première fois depuis 2006, il a rappelé qu'il autorisait la FINUL à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment pour veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit,

¹⁸³ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, voir les suppléments précédents.

¹⁸⁴ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, voir les suppléments précédents.

¹⁸⁵ Résolutions [2294 \(2016\)](#), par. 11, [2330 \(2016\)](#), par. 11, [2361 \(2017\)](#), par. 11, et [2394 \(2017\)](#), par. 11.

¹⁸⁶ Voir résolutions [2294 \(2016\)](#), par. 2 à 4, [2330 \(2016\)](#), par. 2 à 4, [2361 \(2017\)](#), par. 2 à 4, et [2394 \(2017\)](#), par. 2 à 4. Pour plus d'informations sur l'évolution de la situation dans la zone d'opérations, voir la section 24 de la première partie, « La situation au Moyen-Orient ».

¹⁸⁷ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Mission des Nations Unies au Liban, voir les suppléments précédents.

¹⁸⁸ Résolutions [2305 \(2016\)](#), par. 1, et [2373 \(2017\)](#), par. 1.

¹⁸⁹ Résolution [2305 \(2016\)](#), par. 2, 3 et 8.

¹⁹⁰ Voir aussi la section 24 de la première partie, « La situation au Moyen-Orient ».

pour résister aux tentatives visant à l'empêcher par la force de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du mandat qu'il lui a confié, et pour protéger les civils ainsi que le personnel des Nations Unies et les travailleurs humanitaires ; à cet égard, le Conseil a prié le Secrétaire général de réfléchir aux possibilités d'amélioration de l'action menée par la FINUL, y compris ce qui pouvait être fait pour améliorer la visibilité de la Force, notamment en procédant à des patrouilles et à des inspections¹⁹¹. Le Conseil a également réitéré les dispositions de résolutions précédentes concernant les patrouilles coordonnées et adjacentes et le soutien de la mission à l'Armée

¹⁹¹ Résolution 2373 (2017), par. 14 et 15.

libanaise¹⁹². En ce qui concerne le rôle de la FINUL dans le soutien à l'Armée libanaise, le Conseil a réaffirmé la nécessité d'un déploiement efficace et durable de celle-ci dans le sud du Liban et dans les eaux territoriales du pays, a prié le Secrétaire général d'évaluer, dans ses futurs rapports, les progrès accomplis à cet égard et a demandé à la FINUL et à l'Armée libanaise de poursuivre le dialogue stratégique¹⁹³.

Le mandat et la composition de la FINUL n'ont pas été modifiés pendant la période à l'examen.

¹⁹² Ibid., par. 2 et 10.

¹⁹³ Ibid., par. 5.

II. Missions politiques spéciales

Note

La section II porte sur les décisions qui ont été adoptées par le Conseil de sécurité pendant la période considérée et qui concernent la création ou la clôture de missions politiques spéciales¹⁹⁴, ainsi que la modification de leur mandat¹⁹⁵.

Aperçu général des missions politiques spéciales en 2016 et 2017

Au cours de la période considérée, 11 missions politiques spéciales étaient placées sous l'égide du Conseil de sécurité. Cinq de ces missions étaient basées en Afrique, deux dans les Amériques, deux en Asie et deux au Moyen-Orient. Elles étaient de tailles variées, avec des missions relativement petites, comme le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, et des missions d'assistance plus importantes déployées dans des

environnements très complexes et instables, comme la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM), la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI).

Nouvelles missions politiques spéciales et mandats arrivés à expiration ou prorogés

Par sa résolution 2261 (2016) du 25 janvier 2016, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies en Colombie, chargée de surveiller et de vérifier l'application du cessez-le-feu et des mesures de sécurité approuvés par le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire. À l'issue de ce processus, le Conseil a, par sa résolution 2366 (2017) du 10 juillet 2017, mis un terme au mandat de la Mission et a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, chargée de vérifier l'application de certaines sections de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable¹⁹⁶.

Par un échange de lettres datées des 14 et 28 janvier 2016 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel a été fusionné avec le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest pour créer le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS)¹⁹⁷.

¹⁹⁴ Les missions politiques spéciales décrites dans la présente partie sont les bureaux régionaux et les bureaux d'appui aux processus politiques. Il est question d'autres types de missions politiques spéciales telles que les envoyés, les conseillers et les représentants spéciaux ou personnels du Secrétaire général, les équipes de surveillance des sanctions, les groupes d'experts et autres entités et mécanismes dans d'autres parties du présent supplément.

¹⁹⁵ Pour plus d'informations sur les envoyés, les conseillers et les représentants du Secrétaire général dont les mandats sont liés à la responsabilité du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, autres que ceux qui sont nommés chefs de missions de maintien de la paix, de missions politiques ou de missions de consolidation de la paix, voir la section VI de la neuvième partie.

¹⁹⁶ S/2017/272, annexe II.

¹⁹⁷ S/2016/88 et S/2016/89.

Les mandats des cinq missions suivantes ont été prorogés en 2016 et 2017 : Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS), MANUL, MANUSOM, MANUA et MANUI. Le mandat du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) avait auparavant été prorogé pour une période de trois ans prenant fin le 31 août 2018¹⁹⁸, tandis que les mandats du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale et du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban restaient non limités dans le temps.

Mandats des missions politiques spéciales

Les tableaux 4 et 5 donnent un aperçu des mandats des missions politiques spéciales en 2016 et 2017 ainsi que des différentes tâches prescrites par le Conseil. Y sont présentées : a) les tâches confiées par le Conseil dans les décisions qu'il a adoptées pendant la période considérée ; b) les tâches prescrites antérieurement et confiées de nouveau par le Conseil au cours de la période considérée ; c) les tâches confiées aux missions ayant un mandat à durée indéterminée adopté antérieurement. Ces tableaux n'ont qu'une valeur indicative et ne reflètent aucunement la position ou le point de vue du Conseil sur le statut des mandats des missions sur le terrain concernées.

Pendant la période considérée, le Conseil a demandé au Secrétaire général de procéder à un examen ou à une évaluation stratégique des quatre missions politiques les plus importantes, à savoir la MANUL, la MANUSOM, la MANUA et la MANUI¹⁹⁹. Pour la plupart d'entre elles, les tâches prioritaires restaient axées sur l'alerte rapide et la fourniture de bons offices à des fins de consolidation et de pérennisation de la paix ; le soutien aux accords de paix et aux transitions politiques, notamment grâce à une assistance électorale ainsi qu'au renforcement des capacités régionales et locales en matière de prévention des conflits et de médiation et la coordination avec d'autres acteurs sur la scène internationale, notamment la Commission de consolidation de la paix, les équipes de pays des Nations Unies et des acteurs régionaux. Les missions ont également accompli diverses tâches relatives au soutien apporté aux institutions de l'État dans le cadre de la promotion de la bonne gouvernance

et de l'état de droit, de la réforme du secteur de la sécurité et du renforcement des capacités de protection des droits de l'homme.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas modifié les mandats de 8 des 11 missions politiques spéciales, à savoir le BINUGBIS, le BRENUAC, la MANUL, la MANUSOM, l'UNOWAS, la Mission des Nations Unies en Colombie, la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie et la MANUA.

La plupart des modifications apportées par le Conseil mettaient surtout l'accent sur l'importance cruciale de l'appui apporté aux missions politiques des Nations Unies dans le cadre de processus de paix, de réconciliation et de transition politique associant toutes les parties²⁰⁰. En ce qui concerne le BINUGBIS, la MANUSOM et l'UNOWAS, le Conseil a souligné qu'il importait d'appuyer la mise en œuvre de processus électoraux et de réforme constitutionnelle crédibles, transparents et selon le calendrier fixé dans le cadre de l'action globale menée aux fins de la prévention et du règlement des conflits²⁰¹. Le Conseil a également souligné le rôle que jouaient le BINUGBIS, la MANUL, l'UNOWAS et la MANUA dans le renforcement, la promotion et la consolidation de la bonne gouvernance ainsi que le respect de l'état de droit²⁰².

Le Conseil a continué de souligner l'importance de la coordination et de la coopération des missions des Nations Unies avec les équipes de pays, les partenaires internationaux et les organisations régionales et sous-régionales, et demandé au BINUGBIS et à la MANUA de continuer d'améliorer la coordination de l'aide internationale²⁰³. En ce qui

²⁰⁰ En ce qui concerne le BINUGBIS, résolution 2343 (2017), par. 2 a), en ce qui concerne la MANUL, résolution 2376 (2017), par. 1 i), en ce qui concerne la MANUSOM, résolutions 2275 (2016), par. 2 et 2358 (2017), par. 3, en ce qui concerne l'UNOWAS, S/2016/1128, annexe et S/2016/1129, annexe, et, en ce qui concerne la MANUA, résolution 2344 (2017), par. 13.

²⁰¹ En ce qui concerne le BINUGBIS, résolution 2343 (2017), par. 2 b), en ce qui concerne la MANUSOM, résolution 2275 (2016), par. 2, et en ce qui concerne l'UNOWAS, S/2016/1128, annexe et S/2016/1129, annexe.

²⁰² En ce qui concerne le BINUGBIS, résolution 2343 (2017), par. 7, en ce qui concerne la MANUL, résolution 2323 (2016), par. 1 iii), en ce qui concerne l'UNOWAS, S/2016/1128, annexe et S/2016/1129, annexe, et, en ce qui concerne la MANUA, résolution 2274 (2016), paragraphe 8 b).

²⁰³ En ce qui concerne le BINUGBIS, résolution 2343 (2017), par. 2 d), et, en ce qui concerne la MANUA, résolution 2274 (2016), paragraphe 7 a).

¹⁹⁸ Voir S/2015/554 et S/2015/555.

¹⁹⁹ En ce qui concerne la MANUL, résolution 2323 (2016), par. 4, en ce qui concerne la MANUSOM, résolution 2275 (2016), par. 6, en ce qui concerne la MANUA, résolution 2344 (2017), par. 7, et, en ce qui concerne la MANUI, la résolution 2367 (2017), par. 7.

concerne les bureaux régionaux tels que l'UNOWAS, il a insisté sur la nécessité de mettre en place des initiatives sous-régionales et transfrontalières de coopération pour remédier aux problèmes que pose la réforme du secteur de la sécurité, la criminalité transnationale organisée, le trafic et, conjointement avec le BRENUAC, aux conditions qui pourraient être propices à la propagation du terrorisme ainsi qu'à l'extrémisme violent²⁰⁴.

Le Conseil a modifié le mandat de la MANUL et de l'UNOWAS, en leur demandant de prendre pleinement en compte les questions de genre dans l'exécution de leurs mandats respectifs, notamment la participation des femmes aux processus de paix et de transition politique²⁰⁵. Par ailleurs, le Conseil a

encouragé le BRENUAC et l'UNOWAS à mener des travaux de recherche axée sur les questions de genre et de collecte de données relatives aux facteurs de radicalisation parmi les femmes, et sur les incidences des stratégies de lutte contre le terrorisme sur leurs droits de la personne²⁰⁶. Il a exhorté la MANUSOM à s'employer à faire en sorte que les femmes et les filles soient protégées contre les violences sexuelles, y compris contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, et il a demandé à la MANUA de continuer à soutenir les efforts déployés pour renforcer la protection des enfants touchés par le conflit armé²⁰⁷. Pendant la période considérée, les mandats du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, de la MANUI et du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban sont demeurés pratiquement inchangés.

²⁰⁴ En ce qui concerne l'UNOWAS, S/2016/1128, annexe et S/2016/1129, annexe, et, en ce qui concerne le BRENUAC et l'UNOWAS, résolution 2349 (2017), par. 8.

²⁰⁵ En ce qui concerne la MANUL, résolution 2376 (2017), par. 4, et en ce qui concerne l'UNOWAS, S/2016/1128, annexe et S/2016/1129, annexe.

²⁰⁶ Résolution 2349 (2017), par. 8.

²⁰⁷ En ce qui concerne la MANUSOM, résolution 2372 (2017), par. 43, et, en ce qui concerne la MANUA, résolution 2274 (2016), par. 40.

Tableau 4
Mandats des missions politiques spéciales (2016-2017) : Afrique

Mandat	BINUGBIS	BRENUAC	MANUL	MANUSOM	UNOWAS
Chapitre VII				X	
Coordination civilo-militaire					
Démilitarisation et maîtrise des armements			X	X	
Assistance électorale	X	X		X	X
Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité, sort des enfants en temps de conflit armé	X	X	X	X	X
Aide humanitaire			X		X
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X	X
Sûreté maritime		X		X	X
Processus politique	X	X	X	X	X
Information					X
État de droit et questions judiciaires	X			X	X
Réforme du secteur de la sécurité	X			X	X
Appui à la police				X	
Appui aux régimes de sanctions			X		
Appui aux institutions de l'État	X	X	X	X	X

Abréviations : BINUGBIS, Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau ; BRENUAC, Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale ; UNOWAS, Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel ; MANUL, Mission d'appui des Nations Unies en Libye ; MANUSOM, Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie.

Tableau 5
Mandats des missions politiques spéciales (2016-2017) : Amériques, Asie et Moyen-Orient

Mandat	Mission des Nations Unies en Colombie	Mission de vérification des Nations Unies en Colombie	MANUA	Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale	MANUI	UNSCOL
Chapitre VII						
Surveillance du cessez-le-feu	X	X				
Coordination civilo-militaire			X			
Démilitarisation et maîtrise des armements	X	X	X		X	
Assistance électorale			X		X	
Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité, sort des enfants en temps de conflit armé			X		X	
Aide humanitaire			X		X	
Coopération et coordination internationales		X	X	X	X	X
Processus politique	X	X	X	X	X	X
Protection des civils			X			
Information						
État de droit et questions judiciaires			X		X	
Réforme du secteur de la sécurité			X			
Appui aux régimes de sanctions			X		X	
Appui aux institutions de l'État			X		X	

Abréviations : MANUA, Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan ; MANUI, Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq ; Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale ; UNSCOL, Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban.

Afrique

Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau

Par sa résolution 1876 (2009) du 26 juin 2009, le Conseil de sécurité a créé le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS) afin de prendre la suite du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau. Le BINUGBIS avait pour mandat, entre autres, d'aider la Commission de consolidation de la paix en Guinée-Bissau, de renforcer les capacités des institutions nationales pour qu'elles puissent assurer le maintien de

l'ordre constitutionnel et la sécurité publique et faire pleinement respecter la légalité, d'accompagner la concertation politique sans exclusive et la réconciliation nationale, de fournir un appui stratégique et technique à la réforme du secteur de la sécurité, d'entreprendre des activités de promotion, de défense et de surveillance des droits de l'homme, et de resserrer la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales²⁰⁸.

²⁰⁸ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, voir les suppléments précédents.

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté les résolutions [2267 \(2016\)](#) du 26 février 2016 et [2343 \(2017\)](#) du 23 février 2017 ainsi qu'une déclaration de son président concernant le BINUGBIS²⁰⁹. Conformément à la pratique établie, le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat du Bureau, chaque fois pour une période de 12 mois, la seconde prenant fin le 28 février 2018²¹⁰.

Dans un contexte de tensions politiques et institutionnelles persistantes²¹¹, le Conseil, dans sa résolution [2267 \(2016\)](#), a rappelé les priorités du mandat du BINUGBIS telles que définies en 2015, à savoir accompagner la concertation politique sans exclusive et la réconciliation nationale, et aider les autorités nationales à mettre en œuvre les stratégies nationales de réforme du secteur de la sécurité et de renforcement de l'état de droit, ainsi qu'à mobiliser et à coordonner l'assistance internationale²¹². Le Conseil a également affirmé que le Bureau et le Représentant spécial du Secrétaire général continueraient de piloter l'action menée par la communauté internationale dans les domaines prioritaires suivants : aider le Gouvernement de la Guinée-Bissau à renforcer les institutions démocratiques, à mettre en place des systèmes de maintien de l'ordre et de justice, et à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, et contribuer à la mise en œuvre des priorités du pays en matière de consolidation de la paix, tout en prenant en compte les questions de genre²¹³.

En 2017, par sa résolution [2343 \(2017\)](#), le Conseil a approuvé les Accords de Conakry du 14 octobre 2016, qui, principal cadre pour un règlement pacifique de la crise politique en Guinée-Bissau, reposaient sur une feuille de route négociée par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest²¹⁴. Le Conseil a également fait siennes les recommandations de la mission d'examen stratégique, présentées dans le rapport du Secrétaire général daté du 7 février 2017²¹⁵, concernant la nécessité pour le BINUGBIS de recentrer ses efforts sur ses capacités politiques afin d'appuyer les bons offices et la médiation du Représentant spécial, et de simplifier sa structure de gestion²¹⁶. Il a chargé le Bureau d'aider les

autorités nationales à accélérer et mener à bien l'examen de la Constitution, tout en continuant d'œuvrer à la concrétisation des priorités énumérées dans la résolution [2267 \(2016\)](#). Dans la perspective des élections législatives et présidentielles en 2018 et 2019, il lui a demandé de travailler en étroite collaboration avec les autorités nationales et l'équipe de pays des Nations Unies pour que ces élections se tiennent dans les délais impartis, et de renforcer la démocratie et la bonne gouvernance en Guinée-Bissau²¹⁷. Le Conseil a en outre prié le Bureau d'aider le Gouvernement, en coopération avec la Commission de consolidation de la paix, à mobiliser, harmoniser et coordonner l'assistance nationale²¹⁸.

Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale

Le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) a été créé en août 2010 par un échange de lettres datées du 11 décembre 2009 et du 30 août 2010 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité²¹⁹. Ses fonctions étaient les suivantes : coopérer avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et d'autres partenaires régionaux dans le cadre de la promotion de la paix et de la stabilité dans la sous-région élargie de l'Afrique centrale, exercer ses bons offices dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix, renforcer la capacité de conseil du Département des affaires politiques auprès du Secrétaire général sur des questions relatives à la paix et à la sécurité dans la région, promouvoir une démarche sous-régionale intégrée tout en facilitant la coordination et l'échange d'informations entre les organismes du système des Nations Unies et d'autres partenaires dans la sous-région, et tenir le Siège de l'ONU informé des développements d'importance sous-régionale²²⁰.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas prorogé le mandat du BRENUAC, qui courait sur une période de trois ans devant prendre fin le 31 août 2018²²¹.

²⁰⁹ [S/PRST/2017/17](#).

²¹⁰ Résolution [2267 \(2016\)](#), par. 1, et résolution [2343 \(2017\)](#), par. 1.

²¹¹ Voir aussi la section 8 (La situation en Guinée-Bissau) de la première partie.

²¹² Résolutions [2267 \(2016\)](#), par. 2 a) à c).

²¹³ *Ibid.*, par. 3 a) à f).

²¹⁴ Résolution [2343 \(2017\)](#), par. 4.

²¹⁵ [S/2017/111](#).

²¹⁶ Résolution [2343 \(2017\)](#), par. 2.

²¹⁷ *Ibid.*, par. 2 b) et 7.

²¹⁸ *Ibid.*, par. 2 d).

²¹⁹ [S/2009/697](#) et [S/2010/457](#).

²²⁰ Voir [S/2009/697](#).

²²¹ Le mandat du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) a été prorogé pour une période de trois ans allant jusqu'au 31 août 2018, par un échange de lettres datées des 16 et 21 juillet 2015 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité ([S/2015/554](#) et [S/2015/555](#)). Pour plus d'informations sur

En 2016 et 2017, le Conseil a modifié le mandat du BRENUAC. Dans une déclaration qu'a faite son président le 25 avril 2016, il a encouragé le BRENUAC et le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) à continuer d'aider les États de la région et les organisations sous-régionales dans l'action menée pour lutter contre les actes de piraterie et les vols armés en mer²²². En 2017, le Conseil a engagé le BRENUAC, l'UNOWAS et le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine à redoubler d'efforts pour appuyer les gouvernements de la région, ainsi que les organisations sous-régionales et régionales, afin de remédier aux effets des violences commises par Boko Haram et l'État islamique d'Iraq et du Cham (EIL, également connu sous le nom de Daech) sur la paix et la stabilité dans la région, notamment en s'attaquant, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, aux conditions qui pourraient être propices à la propagation du terrorisme ainsi qu'à l'extrémisme violent. Il a également demandé à ces bureaux de mener des travaux de recherche tenant compte des questions de genre et de collecte de données relatives aux facteurs de radicalisation parmi les femmes, et sur les incidences des stratégies de lutte contre le terrorisme sur les droits fondamentaux des femmes et sur les organisations de femmes, afin d'élaborer une politique et des programmes ciblés et fondés sur des données factuelles²²³.

Mission d'appui des Nations Unies en Libye

Le 16 septembre 2011, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2009 (2011), dans laquelle il a établi la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), donnant à celle-ci pour mandat de soutenir les efforts faits par la Libye afin de rétablir l'ordre et la sécurité publics et promouvoir l'état de droit, d'entamer une concertation politique sans exclusive et d'encourager la réconciliation nationale, d'étendre l'autorité de l'État, de défendre et protéger les droits de l'homme, et soutenir la justice transitionnelle, de relancer l'économie et de coordonner l'appui international²²⁴.

l'histoire du mandat du BRENUAC, voir les suppléments précédents.

²²² S/PRST/2016/4, vingtième paragraphe, adopté au titre de la question « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest ».

²²³ Résolution 2349 (2017), par. 8, adopté au titre de la question « Paix et sécurité en Afrique ».

²²⁴ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, voir les suppléments précédents.

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions 2273 (2016) du 15 mars 2016, 2278 (2016) du 31 mars 2016, 2291 (2016) du 13 juin 2016, 2323 (2016) du 13 décembre 2016, 2362 (2017) du 29 juin 2017, 2363 (2017) du 29 juin 2017 et 2376 (2017) du 14 septembre 2017 concernant la MANUL. Le Conseil a prorogé le mandat de la MANUL à trois reprises pour des périodes de six mois, neuf mois et un an, respectivement, la dernière allant jusqu'au 15 septembre 2018²²⁵. Sur recommandation du Secrétaire général²²⁶, le Conseil s'est également prononcé en faveur d'une reconduction technique du mandat de la Mission afin de permettre à celle-ci de continuer d'aider le Conseil de la présidence en vue de la mise en place du Gouvernement d'entente nationale et de l'application de l'Accord politique libyen. Il a prié le Secrétaire général de lui faire rapport après la tenue de consultations avec les autorités libyennes sur les recommandations concernant l'appui que doit apporter la MANUL aux étapes ultérieures de la transition libyenne et les dispositions visant à assurer la sécurité de la Mission²²⁷.

L'Accord politique libyen a été signé le 17 décembre 2015, et le Gouvernement d'entente nationale est arrivé à Tripoli le 30 mars 2016²²⁸. Par sa résolution 2291 (2016), le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MANUL pour qu'elle soutienne la mise en œuvre de l'Accord, le Gouvernement d'entente nationale, la mise en place du dispositif de sécurité et les étapes ultérieures de la transition libyenne²²⁹. En outre, le Conseil a prié une nouvelle fois la MANUL, dans la mesure où les contraintes opérationnelles et les conditions de sécurité le permettaient, de surveiller la situation des droits de l'homme et établir des rapports à ce sujet, d'appuyer la sécurisation des armes incontrôlées, d'apporter une assistance aux principales institutions libyennes, d'appuyer la prestation de services essentiels et l'acheminement de l'aide humanitaire et de coordonner l'aide internationale, tout en invitant la Mission à rétablir une présence permanente en Libye par un retour échelonné, au fur et à mesure que les conditions de sécurité le permettraient²³⁰.

Par sa résolution 2323 (2016), le Conseil a élargi le mandat de la MANUL, qu'il a également chargée de

²²⁵ Résolutions 2291 (2016), par. 1, 2323 (2016), par. 1 et 2376 (2017), par. 1.

²²⁶ Voir S/2016/182.

²²⁷ Résolution 2273 (2016), dixième alinéa et par. 1 et 2.

²²⁸ Voir aussi la section 14 (La situation en Libye) de la première partie.

²²⁹ Résolution 2291 (2016), par. 1.

²³⁰ Ibid., par. 1 i) à v) et 2.

renforcer les dispositions du Gouvernement d'entente nationale en matière de gouvernance, de sécurité et d'économie²³¹. S'agissant des tâches dont la Mission devait s'acquitter en application de la résolution 2291 (2016) et sous réserve des contraintes opérationnelles et des conditions de sécurité, le Conseil a ajouté au mandat de la MANUL la fourniture de conseils et d'une assistance au Gouvernement dans son action visant à stabiliser les zones sortant d'un conflit, y compris celles qui ont été libérées du contrôle de Daech²³².

Dans sa résolution 2376 (2017), le Conseil de sécurité s'est félicité des recommandations issues de l'évaluation stratégique de la MANUL²³³, dans lesquelles le Secrétaire général préconisait la mise en œuvre d'une stratégie politique globale ainsi qu'une plus grande intégration et coordination stratégique de la Mission et des organismes, fonds et programmes des Nations Unies en Libye afin de soutenir l'action menée sous la conduite du Gouvernement en vue de la stabilisation du pays²³⁴. Il a confirmé le mandat actuel de la Mission, en y ajoutant un élément clé, à savoir la tâche d'appuyer un processus politique ouvert à tous dans le cadre de l'Accord politique libyen. Il a également prié la MANUL de prendre pleinement en compte les questions de genre dans l'exécution de son mandat et d'aider le Gouvernement d'entente nationale à assurer la participation pleine et effective des femmes à la transition démocratique, aux efforts de réconciliation, au secteur de la sécurité et aux institutions nationales, en conformité avec la résolution 1325 (2000)²³⁵.

Par ses résolutions 2278 (2016) et 2362 (2017), le Conseil a en outre décidé que la MANUL devrait continuer à coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution 1970 (2011) et son groupe d'experts²³⁶. Dans sa résolution 2363 (2017), il a exhorté la MANUL, la MINUAD, la FISNUA, la MINUSS et la MINUSCA à coopérer étroitement²³⁷.

Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie

La Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) a été créée le 2 mai 2013 par la

résolution 2102 (2013) du Conseil de sécurité. Elle avait pour mandat, entre autres, d'offrir de bons offices à l'appui du processus de paix et de réconciliation mené par le Gouvernement fédéral somalien et de lui fournir des conseils stratégiques en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État ; d'aider le Gouvernement à coordonner l'action des donateurs internationaux, en particulier l'assistance au secteur de la sécurité et l'appui à la sécurité maritime ; de concourir à donner au Gouvernement fédéral somalien les moyens de promouvoir le respect des droits de l'homme, l'autonomisation des femmes, la protection de l'enfance et la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le genre liée aux conflits ; et de surveiller, concourir à toutes enquêtes et signaler toutes exactions ou violations des droits de l'homme²³⁸.

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté les résolutions 2275 (2016) du 24 mars 2016, 2297 (2016) du 7 juillet 2016, 2346 (2017) du 23 mars 2017, 2358 (2017) du 14 juin 2017 et 2372 (2017) du 30 août 2017 concernant la MANUSOM. Il a prorogé le mandat de la MANUSOM à deux reprises, pour une période d'un an et une période de neuf mois, respectivement, cette dernière prenant fin le 31 mars 2018²³⁹. Par sa résolution 2346 (2017), il a autorisé une prorogation technique de trois mois du mandat de la Mission, notant que, du fait des retards intervenus dans le processus électoral en Somalie, l'examen de la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le pays demandé dans la résolution 2275 (2016) avait été reporté à l'issue des opérations électorales²⁴⁰.

Par sa résolution 2275 (2016), le Conseil a prorogé le mandat de la MANUSOM tel qu'il était défini dans la résolution 2158 (2014) et a souligné qu'il importait que la Mission soutienne le processus politique, y compris au moyen de missions de bons offices destinées à appuyer le processus de paix et de réconciliation ainsi que les préparatifs en vue de la tenue d'élections en 2016 et d'élections universelles d'ici à 2020²⁴¹. Il a mis de nouveau l'accent sur plusieurs aspects du mandat de la MANUSOM, qu'il a engagée à renforcer son dialogue avec toutes les composantes de la société civile somalienne en vue de concourir à ce que les vues de la société civile soient prises en compte dans le cadre des divers processus

²³¹ Résolution 2323 (2016), par. 1 ii).

²³² Ibid., par. 2 v).

²³³ Voir S/2017/726.

²³⁴ Résolution 2376 (2017), par. 6.

²³⁵ Ibid., par. 1 i) et 4.

²³⁶ Résolutions 2278 (2016), par. 14, et 2362 (2017), par. 15.

²³⁷ Résolution 2363 (2017), par. 19, adoptée au titre de la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

²³⁸ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, voir les suppléments précédents.

²³⁹ Résolutions 2275 (2016), par. 1 et 2358 (2017), par. 1.

²⁴⁰ Résolution 2346 (2017), par. 1 et deuxième alinéa. Voir aussi la section 3 (La situation en Somalie) de la première partie.

²⁴¹ Résolution 2275 (2016), par. 1 et 2.

politiques²⁴². Il lui a demandé de renforcer et de maintenir sa présence dans toutes les capitales des administrations régionales provisoires afin de fournir un appui au processus politique, au processus de paix et de réconciliation et à la réforme du secteur de la sécurité²⁴³, et il a souligné l'importance des liens entre la MANUSOM et la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)²⁴⁴. Le Conseil a prié le Secrétaire général de procéder à un examen de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Somalie après le processus électoral de 2016, afin de veiller à ce que l'action des Nations Unies soit configurée de manière à pouvoir appuyer la prochaine phase de la formation de l'État en Somalie²⁴⁵.

Prenant note de la lettre datée du 5 mai 2017 du Secrétaire général concernant l'évaluation stratégique de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Somalie²⁴⁶, le Conseil, par sa résolution 2358 (2017), a souligné que la MANUSOM devait soutenir le processus politique au moyen de missions de bons offices, notamment pour ce qui est de consolider la formation de l'État, d'exercer une médiation, de prévenir et de régler les conflits, de réviser la Constitution, de partager les ressources et les recettes, d'asseoir le principe de responsabilité des institutions somaliennes et de préparer des élections suivant le principe « une personne, une voix » en 2021, qui soient participatives, crédibles et transparentes²⁴⁷. Il a demandé à la MANUSOM d'appuyer le Gouvernement fédéral somalien afin d'appliquer la Stratégie et le Plan d'action nationaux pour prévenir et combattre l'extrémisme violent et de mettre à exécution à l'échelle du système des Nations Unies la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à l'AMISOM et au secteur de la sécurité en Somalie²⁴⁸. Il a également prié la Mission de fournir des conseils stratégiques à l'appui d'une approche globale de la sécurité, conformément au Pacte de sécurité et au Nouveau Partenariat pour la Somalie, et il a souligné qu'il importait que la MANUSOM, l'AMISOM et le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie resserrent leurs liens²⁴⁹.

Par sa résolution 2372 (2017), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé la prorogation du

déploiement de l'AMISOM²⁵⁰, afin qu'elle aide à mettre en œuvre le modèle fédéral d'organisation de la police, surtout au niveau des États fédérés, et il a demandé au Gouvernement fédéral somalien aux États membres de la Fédération, à l'AMISOM et à la MANUSOM de s'employer à faire en sorte que les femmes et les filles soient protégées contre les violences sexuelles, y compris contre l'exploitation et les atteintes sexuelles²⁵¹.

Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel

Sur la recommandation du Secrétaire général, par un échange de lettres datées des 14 et 28 janvier 2016 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité²⁵², le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel a été fusionné avec le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, qui avait vu le jour en 2001²⁵³, pour créer le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS).

Pendant la période considérée, étant donné le caractère régional du Bureau et au titre de plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour concernant l'Afrique de l'Ouest, le Conseil a adopté au total trois résolutions et cinq déclarations de son président au sujet de l'UNOWAS²⁵⁴. Il a également prorogé le mandat du Bureau pour une période de trois ans, prenant fin le 31 décembre 2019²⁵⁵.

Par un échange de lettres datées du 27 et du 29 décembre 2016 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, l'UNOWAS a été chargé de s'acquitter des tâches suivantes, en étroite collaboration avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Union du fleuve Mano et les autres partenaires régionaux et sous-régionaux : a) suivre l'évolution de la situation politique et mener

²⁵⁰ Résolution 2372 (2017), par. 5.

²⁵¹ Ibid., par. 41 et 43.

²⁵² S/2016/88 et S/2016/89.

²⁵³ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), voir les suppléments précédents.

²⁵⁴ Résolution 2284 (2016) et S/PRST/2017/8 (en ce qui concerne la situation en Côte d'Ivoire), résolutions 2295 (2016) (en ce qui concerne la situation au Mali) et 2349 (2017) (en ce qui concerne la paix et la sécurité en Afrique) et S/PRST/2016/4, S/PRST/2016/11, S/PRST/2017/2 et S/PRST/2017/10 (en ce qui concerne la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest).

²⁵⁵ Voir S/2016/1128 et S/2016/1129. Le mandat de l'UNOWA avait auparavant été prorogé pour une période de trois ans prenant fin le 31 décembre 2016 (voir S/2013/759).

²⁴² Ibid., par. 4. Voir aussi résolution 2297 (2016), par. 42.

²⁴³ Résolution 2275 (2016), par. 5.

²⁴⁴ Ibid., par. 3.

²⁴⁵ Ibid., par. 6.

²⁴⁶ S/2017/404.

²⁴⁷ Résolution 2358 (2017), par. 3.

²⁴⁸ Ibid., par. 6 et 7.

²⁴⁹ Ibid., par. 5 et 8.

des missions de bons offices et exercer des fonctions spéciales au nom du Secrétaire général pour contribuer à la consolidation et à la pérennisation de la paix et au renforcement des moyens disponibles à l'échelle sous-régionale en matière de prévention des conflits et de médiation dans les pays d'Afrique de l'Ouest et du Sahel ; b) renforcer les moyens disponibles à l'échelle sous-régionale pour pouvoir faire face aux menaces transfrontières et transversales pesant sur la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest et au Sahel, notamment l'instabilité liée aux élections et les difficultés découlant de la réforme du secteur de la sécurité, de la criminalité transnationale organisée, du trafic, du terrorisme et de l'extrémisme violent ; c) appuyer la mise en œuvre de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel et la coordination de l'action des partenaires internationaux et régionaux au Sahel ; d) promouvoir la bonne gouvernance, le respect de l'état de droit et des droits de l'homme et la prise en compte systématique de la problématique femmes-hommes dans les initiatives de prévention et de gestion des conflits en Afrique de l'Ouest et au Sahel²⁵⁶.

En 2016 et 2017, le Conseil s'est félicité de la fusion du Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel et de l'UNOWA et a invité le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel à prendre les mesures nécessaires pour poursuivre la fusion et optimiser les effets de synergie en dotant le nouveau Bureau d'une administration et d'une structure unifiées²⁵⁷. Il a notamment mis l'accent sur l'action menée par l'UNOWAS en vue de la consolidation et la pérennisation de la paix dans la région, y compris en coopération avec la Commission de consolidation de la paix²⁵⁸, et a demandé au Bureau de continuer à

contribuer à l'action visant à maintenir la mobilisation de la communauté internationale en faveur de la mise en œuvre de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel et de fournir l'appui nécessaire à la plateforme de coordination pour le Sahel et à son secrétariat technique, ainsi qu'au Groupe de cinq pays du Sahel²⁵⁹.

En préparation de la clôture de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, le Conseil a demandé à l'UNOWAS de mettre ses bons offices, selon que de besoin, à la disposition du Gouvernement ivoirien et du futur Coordonnateur résident des Nations Unies²⁶⁰. Il a également engagé l'UNOWAS, le BRENUAC et le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine à redoubler d'efforts pour appuyer les gouvernements de la région, ainsi que les organisations sous-régionales et régionales, afin de remédier aux effets des violences commises par Boko Haram et l'État islamique d'Iraq et du Cham (EIIL, également connu sous le nom de Daech) sur la paix et la stabilité dans la région, notamment en s'attaquant, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, aux conditions qui pourraient être propices à la propagation du terrorisme ainsi qu'à l'extrémisme violent. Il a en outre demandé à ces bureaux de mener des travaux de recherche tenant compte des questions de genre et de collecte de données relatives aux facteurs de radicalisation parmi les femmes, et sur les incidences des stratégies de lutte contre le terrorisme sur les droits fondamentaux des femmes et sur les organisations de femmes, afin d'élaborer une politique et des programmes ciblés et fondés sur des données factuelles²⁶¹.

²⁵⁶ Voir [S/2016/1128](#) et [S/2016/1129](#). Pour plus d'informations sur l'UNOWAS, voir la section 9 (La situation en Côte d'Ivoire), la section 12 (Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest), la section 13 (Paix et sécurité en Afrique) et la section 15 (La situation au Mali) de la première partie.

²⁵⁷ [S/PRST/2016/11](#), deuxième paragraphe.

²⁵⁸ [S/PRST/2016/11](#), huitième paragraphe, [S/PRST/2017/2](#), cinquième et quinzième paragraphes et [S/PRST/2017/10](#), dix-septième et vingt-troisième paragraphes.

²⁵⁹ [S/PRST/2016/11](#), dix-neuvième paragraphe, [S/PRST/2017/2](#), dix-neuvième et vingtième paragraphes et [S/PRST/2017/10](#), vingt-troisième et vingt-quatrième paragraphes.

²⁶⁰ Résolution [2284 \(2016\)](#), par. 20, [S/PRST/2017/8](#), douzième paragraphe et [S/PRST/2017/10](#), sixième paragraphe.

²⁶¹ Résolution [2349 \(2017\)](#), par. 8.

Amériques

Mission des Nations Unies en Colombie

Par sa résolution [2261 \(2016\)](#) du 25 janvier 2016, le Conseil de sécurité a décidé de mettre en place, pour une période de 12 mois, une mission politique, la Mission des Nations Unies en Colombie, censée faire partie du mécanisme tripartite de surveillance et de vérification qui devait figurer dans l'accord de paix final entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire, dont elle serait la composante internationale et dont elle assurerait la coordination. Le Conseil a décidé que toutes les activités de surveillance et de vérification de la Mission commenceraient après la signature de l'accord de paix final et a prié le Secrétaire général de lancer les préparatifs de la Mission et de lui présenter des recommandations détaillées sur la dimension, les aspects opérationnels et le mandat de celle-ci²⁶².

Après l'annonce par les parties de l'issue favorable de leurs négociations, le Conseil a approuvé, par sa résolution [2307 \(2016\)](#) du 13 septembre 2016, les recommandations du Secrétaire général concernant le mandat de la Mission, laquelle a la responsabilité générale de vérifier l'application de l'Accord portant cessez-le-feu et cessation des hostilités bilatéraux et définitifs et dépôt des armes, conclu le 23 juin 2016, et serait à ce titre chargée de vérifier le dépôt des armes, leur récupération et leur destruction ; de coordonner les sièges nationaux, régionaux et locaux du mécanisme tripartite prévu par l'Accord ; de régler les différends entre les parties et de formuler des recommandations au sujet de l'application du cessez-le-feu et de la cessation des hostilités, et du dépôt des armes²⁶³. Conscient de la nécessité de déployer rapidement le mécanisme tripartite, le Conseil a autorisé la Mission à apporter, à part égale avec le Gouvernement colombien, l'aide nécessaire à la préparation des secteurs et points provisoires de normalisation et à la gestion des installations²⁶⁴.

Après le rejet par les électeurs colombiens, lors d'un référendum tenu le 2 octobre 2016, de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable²⁶⁵, le Conseil de sécurité a, à la demande des parties et sur la recommandation du Secrétaire général, indiqué dans un échange de lettres datées du 26 et du 31 octobre 2016 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, que la Mission était autorisée, dans le cadre des résolutions [2261 \(2016\)](#) et [2307 \(2016\)](#), à vérifier l'application du protocole relatif au cessez-le-feu signé par les parties le 13 octobre 2016.

En 2017, le Conseil s'est félicité dans sa résolution [2366 \(2017\)](#) de la conclusion de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, signé le 24 novembre 2016 et de l'achèvement du processus de dépôt des armes individuelles par les FARC-EP le 27 juin 2017, sous la surveillance de la Mission. Il a prié la Mission des Nations Unies en Colombie d'entreprendre à titre provisoire les tâches confiées à la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, compte tenu de sa configuration actuelle et de ses moyens, jusqu'à l'expiration de son mandat, le 25 septembre 2017²⁶⁶.

Mission de vérification des Nations Unies en Colombie

Par sa résolution [2366 \(2017\)](#) du 10 juillet 2017, le Conseil de sécurité a mis en place, pour une période de 12 mois, la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, qui devait amorcer ses activités le 26 septembre de la même année, dès l'achèvement du mandat de la Mission des Nations Unies en Colombie²⁶⁷. Cette mission avait pour mandat, entre autres, de vérifier la mise en œuvre de la réintégration politique, économique et sociale des membres des Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire (FARC-EP) ainsi que l'application des mesures de sécurité personnelle et collective prévues dans l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, signé par le Gouvernement colombien et les FARC-EP le

²⁶² Résolution [2261 \(2016\)](#), par. 1 à 3.

²⁶³ Résolution [2307 \(2016\)](#), par. 1 et [S/2016/729](#), par. 2 et 8 à 10. Voir aussi la section 17 [Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2016/53](#))] de la première partie.

²⁶⁴ Résolution [2307 \(2016\)](#), par. 2.

²⁶⁵ [S/2016/902](#) et [S/2016/923](#).

²⁶⁶ Résolution [2366 \(2017\)](#), deuxième et troisième alinéas et par. 7.

²⁶⁷ Résolution [2366 \(2017\)](#), par. 1 et 3.

24 novembre 2016²⁶⁸. Le Conseil a décidé qu'il incombait à la Mission de vérification d'agir en étroite collaboration avec les organes de vérification établis par l'Accord final, en particulier la Commission de suivi, de promotion et de vérification de l'application de l'accord de paix, le Conseil national de réintégration et la Commission nationale des garanties de sécurité, et il l'a priée d'agir de concert avec l'équipe de pays des Nations Unies²⁶⁹. Il a demandé au Secrétaire général de lui présenter des recommandations détaillées sur la dimension, les aspects opérationnels et le mandat de la Mission²⁷⁰, qu'il a approuvées ultérieurement dans sa résolution 2377 (2017).

Par sa résolution 2381 (2017) du 5 octobre 2017, le Conseil s'est félicité du cessez-le-feu national

²⁶⁸ Ibid., par. 2. Voir aussi la section 17 [Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53)] de la première partie.

²⁶⁹ Résolution 2366 (2017), par. 4 et 5.

²⁷⁰ Ibid., par. 6.

bilatéral temporaire annoncé le 4 septembre 2017 entre le Gouvernement colombien et l'Armée de libération nationale (ELN) et, prenant acte de la demande adressée par les parties dans leur communiqué conjoint du 29 septembre 2017, dans lequel elles sollicitaient l'appui de l'Organisation des Nations Unies, a décidé d'élargir à titre provisoire le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie jusqu'au 9 janvier 2018, pour qu'elle participe aux travaux du mécanisme de surveillance et de vérification prévu par ce communiqué et les coordonne. La Mission veillerait en particulier au respect du cessez-le-feu signé avec l'ELN, s'efforcerait de prévenir les incidents grâce au resserrement de la coordination entre les parties et au règlement des différends, permettrait aux parties d'intervenir rapidement en cas d'incident, vérifierait le respect par les parties du cessez-le-feu et en rendrait compte publiquement²⁷¹.

²⁷¹ Résolution 2381 (2017), premier et deuxième alinéas et par. 2.

Asie

Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été créée le 28 mars 2002 par la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité. Elle avait pour mandat de s'acquitter des tâches et responsabilités confiées à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn le 5 décembre 2001²⁷².

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté les résolutions 2274 (2016) du 15 mars 2016 et 2344 (2017) du 17 mars 2017 concernant la MANUA. Conformément à la pratique établie, le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de la Mission, chaque fois pour une période d'un an, la seconde prenant fin le 17 mars 2018²⁷³.

Dans sa résolution 2274 (2016), le Conseil a prorogé le mandat de la MANUA, tel que défini dans ses résolutions précédentes, à savoir, diriger et

coordonner l'action civile internationale visant à appuyer le Gouvernement afghan dans la mise en œuvre de son programme de réformes en lui apportant, entre autres, une aide sous forme d'assistance électorale, de bons offices et d'appui en matière d'amélioration de la gouvernance et de renforcement de l'état de droit, de promotion et de contrôle du respect des droits de l'homme, de coordination de la lutte contre la drogue et de facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire²⁷⁴. En sa qualité de coprésidente du Conseil commun de coordination et de suivi, la Mission était également chargée de faciliter et de suivre la mise en place des cadres de responsabilité mutuelle et de promouvoir un échange d'informations et une analyse cohérents, ainsi que la conception et la fourniture d'une aide au développement. Le Conseil a par ailleurs demandé à la MANUA de continuer de piloter les activités civiles internationales visant à renforcer le rôle des institutions afghanes afin qu'elles puissent s'acquitter de leurs responsabilités, en mettant tout particulièrement l'accent sur le renforcement des capacités dans les domaines clés recensés par le Gouvernement. Il l'a priée de continuer à soutenir les efforts déployés pour renforcer la protection des

²⁷² Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, voir les suppléments précédents.

²⁷³ Résolution 2274 (2016), par. 4, et résolution 2344 (2017), par. 3.

²⁷⁴ Voir aussi la section 18 (La situation en Afghanistan) de la première partie.

enfants touchés par le conflit armé, notamment en intervenant auprès du Gouvernement afghan pour assurer la pleine mise en œuvre du Plan d'action et du plan de conformité, et l'action menée pour donner suite aux violations et autres exactions commises contre les enfants, notamment aux violences sexuelles²⁷⁵.

Dans sa résolution [2344 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la MANUA et précisé que la composante relative au contrôle du respect des droits de l'homme englobait la surveillance des lieux de détention²⁷⁶. Il a prié le Secrétaire général de procéder à un examen stratégique de la MANUA, des tâches qui lui étaient confiées, des priorités définies et des ressources correspondantes, d'évaluer l'efficacité et l'efficience de la Mission pour tirer le meilleur parti de la division du travail et de la configuration de la Mission afin de coopérer de manière plus efficace avec d'autres organismes des Nations Unies, en réduisant les doubles emplois²⁷⁷.

²⁷⁵ Résolution [2274 \(2016\)](#), par. 4, 7, 8 et 40.

²⁷⁶ Résolution [2344 \(2017\)](#), par. 3, 5 et 6.

²⁷⁷ Ibid., par. 7.

Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale

La création du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été autorisée par le Conseil de sécurité par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, en date des 7 et 15 mai 2007²⁷⁸, à l'initiative des gouvernements de la région. Le Centre, qui avait pour fonction de renforcer les capacités de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention des conflits en Asie centrale, s'est vu confier les tâches suivantes : faire la liaison pour les problèmes relevant de la diplomatie préventive avec les gouvernements de la région ; suivre et analyser la situation sur le terrain ; entretenir des contacts avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation de Shanghai pour la coopération. Le Conseil de sécurité a créé le Centre régional avec un mandat à durée indéterminée et n'a pas apporté de modifications à ce mandat pendant la période considérée.

²⁷⁸ [S/2007/279](#) et [S/2007/280](#).

Moyen-Orient

Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq

Pour aider le Secrétaire général à s'acquitter du mandat que lui assignait la résolution [1483 \(2003\)](#), le Conseil de sécurité a établi par sa résolution [1500 \(2003\)](#) du 14 août 2003 la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) avec la structure et les responsabilités énoncées dans le rapport du Secrétaire général en date du 17 juillet 2003²⁷⁹. La Mission avait, entre autres responsabilités, celle de coordonner les activités menées par les organismes du système des Nations Unies au sortir du conflit en Iraq ainsi que l'aide humanitaire et l'aide à la reconstruction ; de favoriser le retour des réfugiés et des personnes déplacées, la reconstruction de l'économie et la création des conditions nécessaires au développement durable et de concourir aux efforts visant à créer et à rétablir les institutions nationales et locales²⁸⁰.

²⁷⁹ [S/2003/715](#).

²⁸⁰ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, voir les suppléments précédents.

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté les résolutions [2299 \(2016\)](#) du 25 juillet 2016 et [2367 \(2017\)](#) du 14 juillet 2017 concernant la MANUI. Conformément à la pratique établie, il a prorogé à deux reprises le mandat de la Mission, chaque fois pour une période d'un an, la seconde prenant fin le 31 juillet 2018²⁸¹. Le mandat de la MANUI est resté pratiquement inchangé²⁸². Dans sa résolution [2367 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de procéder à une évaluation externe indépendante de la structure et des effectifs de la Mission, des ressources qui lui étaient allouées, de ses priorités et des domaines où elle jouissait d'avantages comparatifs et de synergies avec d'autres entités des Nations Unies, afin qu'elle et l'équipe de pays des Nations Unies soient à même de s'acquitter des tâches qui leur avaient été prescrites de la manière la plus appropriée et la plus efficace possible²⁸³.

²⁸¹ Résolution [2299 \(2016\)](#), par. 1, et résolution [2367 \(2017\)](#), par. 1.

²⁸² Voir aussi la section 26 (La question concernant l'Iraq) de la première partie.

²⁸³ Résolution [2367 \(2017\)](#), par. 7.

Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban

La création du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban a été autorisée par le Conseil de sécurité par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, intervenu le 8 et le 13 février 2007²⁸⁴. Doté d'un mandat à durée indéterminée, ce bureau a

²⁸⁴ S/2007/85 et S/2007/86.

remplacé celui du Représentant personnel du Secrétaire général pour le sud du Liban, créé en 2000 par le Secrétaire général²⁸⁵. Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas modifié son mandat²⁸⁶.

²⁸⁵ S/2000/718, par. 34.

²⁸⁶ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, voir les suppléments précédents. Voir aussi les sections 24 (La situation au Moyen-Orient) et 25 (La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne) de la première partie.